



Sous la Direction du Professeur Daniel Stoecklin

***Entre les dérives humanitaires et la protection des enfants dans les situations
d'urgence.***

Le cas des 103 enfants de l'Est du Tchad dans l'affaire Arche de Zoé

Mémoire - Orientation recherche

Présenté à

l'Unité d'enseignement et de recherche en Droits de l'enfant
de l'Institut Universitaire Kurt Bösch
pour obtenir le grade de Master of Arts interdisciplinaire en droits de l'enfant

par

Claude Mane Das

Sion

Janvier 2011

« Il ne suffit pas de faire le bien, encore faut-il le faire bien » Diderot

Résumé

Les dérives humanitaires ne sont pas seulement le produit de l'amateurisme ou d'un simple hasard de certaines organisations prises dans le borbier des situations d'urgence. Elles sont surtout l'émanation d'une représentation sociale d'un humanitaire dominant qui exclut et s'auto légitime. Pris dans ce contexte, la protection des catégories vulnérables dont les enfants, subit un double coup. Car elles sont d'une part, les plus touchées dans les situations d'urgence et les premières oubliées dans les mesures de protection d'autre part. Leur statut plutôt fragile rend encore plus facile la posture adulto-centrée de l'intervenant humanitaire. L'affaire des 103 enfants de l'Est du Tchad dans l'opération de l'association française l'Arche de Zoé constitue une parfaite illustration de ce regard asymétrique d'un humanitaire « tout puissant ». De surcroit, la référence aux instruments internationaux de protection n'a été utilisée dans cette affaire que pour renforcer l'idéologie du devoir d'ingérence. Autrement dit, le respect des principes de protection, des règles de prise en charge alternative des enfants dans les situations d'urgence et des normes nationales et traditionnelles ont cédé la place au paternalisme universalisant et à l'impératif moral de l'action l'humanitaire.

Cette étude tente de montrer que ce regard dominant de l'intervenant humanitaire ne peut pas restaurer la dignité de l'enfant pris dans les situations d'urgence. Au contraire, il détruit tout esprit d'altérité, de solidarité et d'égalité qui symbolise l'essence de toute action humanitaire. L'approche axée sur les droits, le rôle d'acteur des différents protagonistes, l'interaction dynamique des personnes concernées et le développement d'une éthique de dialogue et de responsabilité sont parmi les perspectives signalés dans cette recherche en guise de conclusion.

Mots clés :

Représentations sociales - dérives humanitaires - protection de l'enfant - ingérence humanitaire - prise en charge alternative - interactionnisme - éthique- intérêt supérieur de l'enfant

*« C'est en s'adressant à des sujets dignes
que l'action humanitaire est en mesure de
trouver sa propre dignité » Hours*

Remerciements

Je voudrais remercier mon Directeur de mémoire, le Professeur Daniel Stoecklin pour son sens de rectitude, ses commentaires et ses orientations significatives à la réalisation de cette recherche.

Un remerciement spécial à la Doctorante Mme Manuela Scelsi et l'Agronome Thony Lubens Pierre qui ont accepté de lire et de commenter la première version du mémoire.

Mes remerciements spéciaux s'adressent également au Professeur Abdoulaye Doro Sow de la Faculté des Lettres et des Sciences humaines de Nouakchott (Mauritanie) et du Centre interdisciplinaire sur les droits culturels (CIDC), à M. Kamaloh Salif-Tourabi Consultant au Ministère de la Justice du Tchad, à M. Rolf Widmer du Service Social International, à M. Sylvain Vité du Comité International de la Croix-Rouge(CICR) et à M. Daniel Leibundgut du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance(UNICEF)

Enfin, un grand merci aux professeurs et enseignants de l'Institut Universitaire Kurt Bosch qui m'ont aidé et encadré pendant tout le cursus académique.

Liste des abréviations

CADBE	▶ Charte Africaine des droits et du Bien Etre de l'Enfant
CDE	▶ Convention relative aux Droits de l'Enfant
CIA	▶ Central Intelligence Agency
CICR	▶ Comité International de la Croix Rouge
CPECIA	▶ Convention de la Haye pour la Protection des Enfants et la Coopération Internationale en matière d'Adoption
CRC	▶ Comité des Droits de l'Enfant
DUDH	▶ Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
ECOSOC	▶ Conseil Economique et Social des Nations Unies
EUFOR	▶ Force Multinationale Européenne
DI	▶ Déplacées Internes
IUED	▶ Institut Universitaire d'Etudes du Développement
MINURCAT	▶ Mission des Nations Unies en République Centrafrique et au Tchad
MSF	▶ Médecins Sans Frontière
OAA	▶ Organisme d'Adoption Agrées
OCHA	▶ Office de Coordination des Affaires Humanitaires
OIT	▶ Organisation Internationale du Travail
ONU	▶ Organisation des Nations Unies
PAM	▶ Programme Alimentaire Mondial
PICP	▶ Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
PIESC	▶ Pacte International relatif aux Droits Socio économiques et Culturels
PNB	▶ Produit National Brut
PNUD	▶ Programme des Nations Unies pour le Développement
UNESCO	▶ Fonds des Nations Unies pour l'Education, la Science et la culture
UNHCR	▶ Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
UNICEF	▶ Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
TPI	▶ Tribunal Pénal International

Table des matières

1. Introduction.....	1
2. Problématique.....	3
3. Hypothèse.....	5
4. Cadre théorique.....	6
4.1. <i>Les bases juridiques et institutionnelles de protection des enfants dans les situations d'urgence.....</i>	<i>6</i>
4.2. <i>Les approches représentationnelles de l'enfant dans les situations d'urgence.....</i>	<i>7</i>
4.3. <i>Les principes de protection de l'enfant dans les situations d'urgence.....</i>	<i>8</i>
5. Organisation méthodologique.....	10
5.1. Caractère interdisciplinaire de la recherche.....	10
5.2. Méthodes.....	11
5.2.1 Analyse de contenu.....	11
5.2.2 Grille d'entretien.....	11
5.2.3 Analyses et interprétations des données.....	12
6. Cadre juridique et institutionnel de protection des enfants dans les situations d'urgence	13
6.1. Les garanties juridiques de protection des enfants dans les situations d'urgence.....	13
6.2 Les dispositions juridiques internationales de protection des enfants dans les situations d'urgence.....	13
6.3. Les dispositions juridiques régionales et nationales de protection des enfants dans les situations d'urgence.....	16
6.4. Le droit d'ingérence humanitaire et la protection des enfants en situation d'urgence.....	18
6.5. Les instruments institutionnels de protection des enfants dans les situations d'urgence.....	19
6.5.1. Les principes généraux de l'action humanitaire.....	19
6.5.2. Les principes de protection des enfants en situation d'urgence.....	21

6.5.2.1 Protection des enfants contre la séparation familiale et réunification.....	22
6.5.2.2 Prise en charge alternative des enfants en situation d'urgence..	23
7. Présentation et analyse de l'opération Arche de Zoé à l'Est du Tchad au regard des instruments de protection de l'enfant dans les situations d'urgence.....	27
7.1. La situation socio politique et démographique du Tchad avant 2007.....	27
7.2. Les engagements internationaux et la législation tchadienne applicable à la protection des enfants.....	29
7.3 Les actions de l'Arche de Zoé au regard des droits de l'enfant et des principes humanitaires.....	30
7.3 Du statut des 103 enfants de l'Est du Tchad à la qualification de l'acte posé par l'Arche de Zoé.....	33
8. Les dérives humanitaires orchestrées et la protection des 103 enfants de l'Est du Tchad.....	40
8.1. Non respect du principe de neutralité de l'action humanitaire.....	40
8.2. Non respect des législations nationales et internationales.....	41
8.2.1. Illégalité de l'opération.....	41
8.2.2. Violation des règles du droit international.....	41
8.3. Non respect des Principes de protection de l'enfant.....	43
8.3.1 Environnement familial.....	43
8.3.2. Opinion de l'enfant et des personnes responsables.....	44
8.4. Non respect de l'indépendance, la culture et l'identité.....	45
8.4.1 Egalité et dignité de la population vulnérable.....	45
8.4.1 Regard occidental-centré.....	46
9. Pistes de réflexion pour une protection des enfants dans les situations d'urgence en cohérence avec les droits de l'enfant.....	48
9.1. Intérêt supérieur de l'enfant et le respect des règles humanitaires	48
9.2. Vers une démarche interactionniste de protection des enfants dans les situations d'urgence.....	51
9.3. Développement d'une éthique de protection des enfants dans les situations d'urgence	52
Conclusion	54

Références bibliographiques.....57

Annexes.....68

1. Introduction

Les situations d'urgence ou de crises humanitaires représentent depuis un certains temps, le lieu commun du développement de l'idéologie humanitaire qui « *recycle des représentations anciennes en même temps que le sens de ces représentations se lit dans le contexte de la fin du XXème siècle (Courtin, 2006)* ». Elles sont également perçues comme un bon indicateur pour évaluer les excès, débordements et les dérives de l'action humanitaire dans les pays du Sud (Baudrillard, 1997).

Rappelons qu'une situation d'urgence est souvent le produit de conflits internes créant un taux élevé de personnes déplacées à l'intérieur du pays (IDP), de réfugiés, de menace pour la survie de la population et de risque de violence¹. A cela, la crise humanitaire qui sévit depuis 2003 à l'Est du Tchad suite au conflit du Darfour ayant provoqué plus de 300000 réfugiés et déplacés internes dont 50% ont moins de 15 ans (UNICEF, 2005) reste très emblématique au regard des réponses d'urgence fournies, aux enjeux politiques et aux dérives humanitaires commis par les intervenants.

L'affaire des 103 enfants de l'Est du Tchad en 2007, dont l'association française l'Arche de Zoé était le principal instigateur, est née de cette double tentation de justifier à la fois l'esprit de compassion à l'égard des « victimes » et une forme de représentation sociale de l'action humanitaire Nord/Sud. Par ailleurs, les analyses et commentaires évoqués dans les émissions réalisées avec les spécialistes de l'action humanitaire, les déclarations faites par les responsables de l'association, les articles et ouvrages publiés semblent éviter dans cette affaire, les fondements de cette représentation sociale « dominante » et l'inadéquation de l'idéologie qui la sous-tend, avec les normes juridiques et les principes de protection de l'enfant dans les situations d'urgence.

Fort de cela, il s'agit dans le cadre de cette étude, d'apporter un éclairage sur les dérives humanitaires orchestrées par l'organisation l'Arche de Zoé en lien avec les instruments juridiques et quasi juridiques² de protection de l'enfant, de cerner les représentations sociales sous jacentes qui accompagnent et justifient les actions posées et d'entrevoir des pistes d'analyse qui reflètent le mieux les droits et la protection de l'enfant dans les situations d'urgence.

Outre la problématique, le cadrage méthodologique et les déterminants théoriques qui établissent et précisent l'orientation sur laquelle porte cette recherche, quatre chapitres sont

¹ Laliberté, D. (2007). *Crises humanitaires, santé des réfugiés et des déplacés : un cadre analytique. Revue européenne des migrations internationales*, vol 23, no 3. p 12.

² « Ce dit d'un instrument ou d'une norme non obligatoire et qui a une valeur déclarative. Il s'exprime à travers les déclarations, principes, règles, lignes directrices ou principes directeurs »

développés dans cette étude. Le premier chapitre consiste à faire le point sur les normes juridiques et quasi juridiques internationales et nationales de protection des enfants dans les situations d'urgence. Le second chapitre traite des éléments politiques et socio démographique de la République du Tchad qui ont servi de prétexte aux actions de l'Arche de Zoé. Une tentative d'analyse est également réalisée sur l'opération de l'association à l'Est du Tchad et la qualification juridique de l'acte posé à l'encontre des 103 enfants au regard du droit international et de la législation tchadienne. Le troisième chapitre a pour objectif d'identifier les dérives humanitaires et les facteurs qui les ont favorisés dans le cadre de cette affaire. Le dernier chapitre essaie de signaler les trois piliers importants qui peuvent servir de piste de réflexion pour mener des actions humanitaires respectueuses des droits de l'enfant. Il s'agit de l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'approche interactionniste et de l'éthique.

2. Problématique

Des catastrophes naturelles, épidémies aux conflits armés, les enfants ont toujours été les plus à risque et parmi les plus touchés³. Seulement en 2009, environ 3 000 000 d'enfants étaient affectés par des crises et des catastrophes humanitaires dans le monde⁴. Ces situations d'urgence entraînent forcément le dysfonctionnement voire la destruction des structures nationales de prise en charge y compris des services de protection de l'enfant (Service Social international, 2010). Dans ce contexte, la réaction immédiate de la communauté internationale s'exprime à travers des actions humanitaires d'urgence exercées par moult institutions internationales, organisations non gouvernementales, agences de coopérations interétatiques et associations entre autre. Cependant, chaque intervenant humanitaire dispose d'une identité et se réclame d'un certain type d'action humanitaire pour se légitimer auprès de la population bénéficiaire (D'Orfeul & Rouillé, 2007). Il existe néanmoins, un ensemble de normes juridiques et quasi juridiques qui sont charpentées en vue de régler et de coordonner les opérations d'urgence sur le terrain et de protéger les personnes vulnérables. Ainsi nous rappelle Philippe Ryfman(1999), « *l'action humanitaire est une assistance fournie par un seul ou une conjonction d'acteurs, s'insérant à des niveaux variés dans un dispositif international de l'aide, régie par un certain nombre de principes et mise en œuvre (au nom de valeurs considérées comme universelles) au profit de populations dont les conditions d'existence du fait de la nature(catastrophes) ou de l'action d'autres hommes(conflits armés internes ou internationaux) sont bouleversées, et l'intégrité physique atteinte, voire la survie même compromise* ». Or, ce cadre qui organise et délimite le champ de l'action d'urgence peut, au nom de l'impératif humanitaire, de l'émotion instantanée et de la situation déjà chaotique du pays hôte, laisser glisser nombre de dérives qui disqualifient à la fois les principes et l'esprit que les actions semblent vouloir défendre⁵. Cet état de fait, crée une tension entre une réponse désintéressée mais professionnelle axée sur les principes d'humanité, d'impartialité, d'indépendance et de neutralité (Comité International de la Croix-Rouge, 2001) et celle qui se réclame du droit d'ingérence, du devoir moral d'intervenir même en marge des règles du droit international et des droits de la population touchée (Kouchner, 1987).

³ UNICEF. (2010). Célébration de la journée internationale de la prévention des catastrophes par Taleen Vartan. New York: UNICEF. Consulté le 23 décembre 2010 dans http://www.unicef.org/french/emerg/index_56488.html

⁴ Save the Children. (2009). La protection de l'enfant dans les situations d'urgence-priorités, principes et pratiques. Stockholm: Alliance internationale Save the children. P 9.

⁵ Schloms, M. (2006). Le dilemme inévitable de l'action humanitaire, *Revue Cultures & Conflits*. Consulté le 12 octobre 2010 dans <http://www.conflits.org/index1924.html>.

Ces deux idéologies reposent sur des représentations sociales et confèrent des postures qui parfois s'entrechoquent et mettent de fait, à mal des groupes les plus vulnérables de la population. Ici, nous partons de l'idée que la représentation sociale est en fait, un discours socialement élaboré et offrant une certaine lecture de la réalité⁶. Autrement dit, la représentation sociale impose une manière de penser et d'agir, et se matérialise dans les institutions sociales au moyen de règles sociales, morales et juridiques. A ce titre, pour être qualifiée d'humanitaire soutient Bernard Hours (1998) : « *une représentation doit s'appuyer sur une conception de l'homme et de la vie qui permettent la formulation de normes humanitaires, et surtout d'une normalité humanitaire autorisant indignations et exclusions* ». Pris dans ce cadre, la logique des deux types d'action humanitaire est liée à l'esprit de compassion, de solidarité et aux besoins de l'individu pris dans une situation d'urgence. La première est construite sur le respect de l'autre et du contexte dans lequel il vit. Il s'agit ici, de soulager la souffrance et de porter l'individu à reprendre sa liberté de choix en toute dignité. Cela dit, cette forme de représentation sociale impose le dialogue avec tous les intervenants et souscrit aux normes internationales et locales (Comité International de la Croix-Rouge, 2003). Par contre, le deuxième courant s'inscrit plutôt dans le « tout humanitaire » et du droit d'ingérence humanitaire (Brauman, 2001). Ce courant s'appuie sur la légitimité du droit d'accès à la victime, au nom du refus de la non assistance à personne en danger⁷. C'est donc un type d'action humanitaire qui s'érige en morale et ignore toute critique, tout doute (Ryfman, 2008).

Dans la foulée, les enfants constituent bien évidemment, l'une des catégories dont la protection, prise dans les situations d'urgence, représente un défi au respect des fondements de l'action humanitaire (Hours, 1998). Mais pire encore, ils sont victimes des effets de l'instrumentalisation⁸ et des dérives orchestrés par les intervenants qui « survalorisent » et refusent de penser aux limites de leurs actions parfois en violation des droits de l'enfant (CDE). En d'autres mots, plus les mesures de protection de l'enfant dans les situations d'urgence s'affranchissent des règles que posent l'intérêt supérieur de l'enfant et des prérogatives de la Convention relative aux droits de l'enfant, plus des risques d'exploitation, de trafic ou de déplacement illicites apparaissent évidentes. Car, en toute circonstance, la protection des enfants doit chercher à prévenir, à répondre et à résoudre les violations de droit

⁶ Stoecklin, D. (2009). *Note de cours de Sociologie de l'enfance*. Institut Universitaire Kurt Bosch.

⁷ Pigué, F. (1994). *Ingérence utile et manipulée tiré de la collection Enjeux : Dérives humanitaires*. Paris : PUF, p95.

⁸ Galy, M. (2009). *Action humanitaire, le fait et le droit*. *Le monde diplomatique*. Consulté le 22 octobre 2010 dans <http://monde-diplomatique.fr/2009/01/GALY/16700>

(Hodgkin & Newell, 2002). Cela dit, la protection d'un enfant en situation d'urgence comporte un double danger : d'abord, l'enfant vit un évènement critique qui le rend moins apte à résister aux conséquences immédiates de l'urgence par rapport à son statut d'enfant, mais aussi, il est pris dans la « surenchère » et mis au service d'une idéologie de l'humanitaire.

Toutefois, il existe un cadre de protection et de prise en charge des enfants dans les situations d'urgence assez complet. Ce cadre spécifique témoigne un réel engagement des états et des organismes internationaux et non gouvernementaux de se doter d'instruments pertinents de réponse aux différentes dimensions de la prise en charge des enfants (prestation, protection et participation). Néanmoins, il persiste, au delà des bonnes intentions, de l'esprit de solidarité et de philanthropie, des actions menées par des intervenants humanitaires qui défient toutes les règles et semblent s'accrocher à une forme d'expression exacerbée d'un certain type d'action humanitaire. Le cas des actions de l'association française l'Arche de zoé en faveur des 103 enfants à l'Est du Tchad en 2007 semble répondre à ce schéma de pensée. Ce cas d'étude traduit la complexité d'une action humanitaire respectueuse des droits de l'enfant. Il révèle également, selon Rubio, 2008 et Brauman, 2007, le regard occidental-centré des actions humanitaires dans les pays du Sud, le contexte fragile du Tchad, l'absence de recul et le sentiment de toute puissance de certains intervenants humanitaires. Aussi devient-il légitime de formuler les interrogations suivantes :

L'opération de l'Arche de Zoé à l'Est du Tchad s'explique-t-elle par une représentation sociale de l'enfant « victime » chez les intervenants humanitaires?

En quoi la protection des enfants dans les situations d'urgence peut être mise à mal par les dérives humanitaires ?

3. Hypothèse de recherche

Les dérives humanitaires de l'Arche de Zoé dans l'affaire des 103 enfants de l'Est du Tchad s'expliquent par la représentation sociale de l'enfant sous jacente aux pratiques humanitaires dominantes.

Variables dépendantes : Dérive humanitaires

Variables indépendantes : Représentation sociale

4. Cadre théorique

4.1 Les bases juridiques et institutionnelles de protection des enfants dans les situations d'urgence.

Les instruments juridiques et institutionnels de protection constituent le premier cadre d'analyse des actions humanitaires et représentent un bon marqueur d'évaluation des dérives et violations. Ils garantissent aux enfants les droits généraux applicables à toute personne d'une part, et en raison de la vulnérabilité de l'enfant dans les situations d'urgence, des droits spéciaux lui sont attribués d'autre part. Par ailleurs, ce cadre réfute toute logique de charité et la manière paternaliste d'aborder la protection des enfants par certains intervenants humanitaires⁹. De ce fait, il est en parfaite concordance avec la dignité humaine énoncée au préambule de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 (DUDH). L'enfant devient sujet et détenteur de droit. Cette qualité d'acteur oblige au regard de l'article 12 de la CDE de recueillir son avis sur toute décision de protection d'urgence le concernant. Cet article s'inscrit de manière téléologique¹⁰ dans la théorie égalitariste qui consiste à satisfaire le principe d'égalité de considération des intérêts de chaque individu (Kymlicka, 2003). De plus, les dispositions juridiques et réglementaires couvrent un ensemble de secteur lié à la protection de l'enfant dans les situations d'urgence. A ce titre, nous pouvons citer : les obligations de prise en charge aux articles 20 et 21 de la CDE et de la Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, les dispositions relatives à la prévention de toutes formes d'exploitation et de traite/trafic évoquées aux articles 34, 35 et 36 de la CDE. D'autres garanties de protection des enfants sont établies par les Conventions et Protocoles de Genève sur le statut de réfugié et la protection des enfants dans les situations de conflits armés. Il s'agit donc d'une approche basée sur le droit qui n'agit pas en marge des normes juridiques internationales, régionales et nationales. Mais, consacre l'obligation pour l'intervenant humanitaire de garantir, de protéger et de respecter les droits (UNICEF, 2004). Les instruments juridiques qui composent cette approche offrent à la fois, un éclairage sur la procédure à suivre pour une meilleure protection des enfants dans les situations d'urgence et un outil pour étudier le niveau d'efficacité des intervenants humanitaires sur le terrain (Bouchet-Saulnier, 2006). L'opération de l'association l'Arche de Zoé dans l'affaire des 103 enfants à l'Est du Tchad en 2007 présente les éléments qui

⁹ Hodgkin, R. & Newell, P. (2002). Article 12. Respect des opinions de l'enfant. In R. Hodgkin, & P. Newell (Eds.), *Manuel d'application de la Convention relative aux Droits de l'Enfant*. New York : UNICEF. P 169.

¹⁰ « Il s'agit d'une méthode souvent utilisée en droit pour interpréter l'esprit ou l'objectif du législateur. La méthode téléologique permet de donner une interprétation non restrictive des textes. »

autorisent une analyse juridique. Car, l'un des arguments qui a été présentée par l'association portait justement sur la conformité de l'opération avec le droit international et les principes en matière de protection de l'enfant dans les situations d'urgence. Il devient, de ce fait, obligatoire d'analyser et de déterminer à la lumière des instruments et principes directeurs de prise en charge, en quoi les activités qui ont été conçues et réalisées par l'Arche de Zoé répondent au mieux à la protection des 103 enfants de l'Est du Tchad. Quel est en fait, l'écart entre les garanties de protection de l'enfant et le niveau d'effectivité des droits évoqués dans le cadre de cette affaire?

4.2 Les approches représentationnelles des enfants dans les situations d'urgence

Les actions humanitaires se développent suivant une construction sociale de l'acteur, de sa vision vis-à-vis des bénéficiaires «victimes» et du contexte dans lequel il agit. Autrement dit, l'action humanitaire loin d'effacer nos représentations, constitue en fait, une application concrète de nos schèmes de pensées et de notre vision du monde. Ainsi, on a recours de manière explicite ou implicite à un mode de fonctionnement et d'organisation qui ne fait que traduire et reproduire notre représentation du monde (Jodelet, 1989). En cela, un intervenant humanitaire peut avoir une représentation de l'enfant vu comme un être incapable, qui a des besoins et qu'il faut seulement protéger. Ce type de représentation donne naissance à une idéologie adulte centrée qui ne voit l'enfant que comme un objet construit suivant les grilles de lecture de l'intervenant humanitaire (Stoecklin, 2009). En d'autres mots, l'enfant pris dans une situation d'urgence devient symboliquement sous la domination de l'intervenant humanitaire et est dénié de tout droit. Ainsi, il devient un objet instrumentalisé au service de l'intervenant humanitaire. Ce qui crée un processus d'aliénation de l'individu aux conduites imposées par l'intervenant. Ce rapport de pouvoir réel ou symbolique peut aussi donner naissance à d'autres cadres normatifs pour légitimer son action. C'est d'ailleurs dans cet esprit que de droit d'ingérence humanitaire a été conçu. Ce droit d'ingérence est par définition le fait de s'introduire dans les affaires intérieures d'un autre état sans en avoir le droit (Perrot, 1994). Mais, il renvoie fortement à une « tournure d'esprit occidental » qui, au nom de la compassion et de la victime, on s'auto proclame et s'affranchit des règles du droit international et national (Rist, 1994). Le droit d'ingérence¹¹ maintient également un fossé

¹¹ « Catherine Rangaux dans un article intitulé : *La traversée du fantasme (2008) retrace les éléments historiques qui ont justifié le droit d'ingérence : Au palais des Nations à Genève, en septembre 1933, un juif de Haute Silésie, Bernheim, vient avec courage de porter plainte contre les pratiques odieuses et barbares des hitlériens envers leurs propres compatriotes réfractaires au régime. Réponse de Joseph Goebbels, ministre de la Propagande et de l'Information du Reich : Messieurs, charbonnier est maitre chez soi. Nous sommes un Etat*

entre l'intervenant humanitaire et le bénéficiaire considéré comme une « victime ». Ce rapport asymétrique et inégalitaire est un bon indicateur de la domination manifeste ou implicite de l'intervenant humanitaire sur la « victime » (Piguet, 1994). Cette relation de domination aliénante ne perçoit pas l'enfant pris dans une situation d'urgence comme un acteur à part et entière, ayant des droits à respecter. Car, l'intervenant humanitaire n'obéit qu'à ces référents « occidentalo-centrés » et à sa propre morale (Brauman, 1991).

Dans ce cadre, les représentations sociales, ne servent qu'à orienter et à justifier les conduites et les rapports sociaux (Moscovici, 1984). En fait, le bénéficiaire n'existe qu'à travers les règles prônées par l'intervenant humanitaire. La perspective structuraliste que nous utilisons ici constitue l'une des grilles d'analyse valable qu'on peut utiliser pour cerner l'opération de l'Arche de Zoé à l'Est du Tchad. En quoi le paradigme structuraliste peut servir comme grille de lecture les stratégies utilisées par cet intervenant humanitaire? Les relations de l'équipe de l'Arche de Zoé obéissaient-elles à cette pensée occidentalo-centrée? A contrario, un essai d'analyse de type interactionniste sera mis en perspective en vue d'entrevoir son adéquation avec l'approche respectueuse des droits et la protection de l'enfant. Autrement dit, l'approche interactionniste qui se réclame du rapport égalitaire et constructiviste entre les différents acteurs, répond-elle mieux aux principes de protection de l'enfant ?

4.3 Les principes des droits de l'enfant dans les situations d'urgence

Il est fondamental de saisir ici, l'adéquation qui a existé entre les dimensions prestation, protection et participation dans les différents moments de l'opération de l'Arche de Zoé à l'Est du Tchad. Ce triptyque offre un très bon cadrage pour l'évaluation des droits de l'enfant dans les situations d'urgence. Il décrit la gamme des droits garantis par la CDE (Comité des droits de l'enfant, 2001). La nécessité pour les enfants d'avoir accès aux services sociaux de base relève de la prestation. Tandis que, les mesures qui ont pour but de protéger contre toute forme d'exploitation, d'arbitraire et de retrait injustifié et illicite couvrent la dimension protection. Alors que la dimension participation vise à donner la possibilité aux enfants, pris dans une situation donnée, de dire leur mot sur les décisions qui concernent leur vie et celle de leur communauté (Zermatten, 2001). Ces trois dimensions sont complémentaires et renforcent de manière constructive la portée novatrice des droits de l'enfant. L'étude de ces dimensions

souverain. Tout ce qu'a dit cet individu ne vous regarde pas. Nous faisons ce que nous voulons de nos socialistes, de nos pacifistes et de nous juifs, et nous n'avons pas à subir de contrôle ni de l'humanité, ni de la SDN. A cette réponse construite sur le sacro-saint principe de non ingérence, que le droit international associe la notion de souveraineté, Kouchner, avec d'autres, proposera des années plus tard une contre réponse par la création de l'ingérence humanitaire ».

devrait nous aider, en lien avec les représentations et l'application des instruments de protection, à mesurer les actions posées par cette association et de vérifier du coup, notre hypothèse de recherche formulée plus haut. Evidemment, l'apport des principes cardinaux des droits de l'enfant serviront également à mieux cadrer nos analyses. En effet, la mise en œuvre des droits de l'enfant passe par une application complète des quatre principes fondateurs de la CDE à savoir la non discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie, survie et développement et la participation. Ces principes directeurs peuvent aussi influencer une représentation sociale de l'enfant. Car l'essence de ces principes consiste à développer une culture des droits de l'enfant où ce dernier devient un acteur capable d'exercer et d'exiger le respect de ses droits. Le regard ici, sort du schéma structuralisme aliénant et dominateur. Mais il est emprunt d'altérité, du respect de la dignité, des traditions et des valeurs, puis du développement de l'enfant. Cela dit, dans cette approche, l'intervenant humanitaire répond aux droits de l'enfant dans les situations d'urgence en ayant comme guide les principes de la CDE. Il serait intéressant d'observer et d'analyser sur la base de ces principes, les dérives de l'Arche de Zoé dans l'affaire des 103 enfants. Mais d'évoquer également, la nette différence qui existe entre les initiatives appelées « sauver les vies » et des actions humanitaires axées sur les droits.

5. Organisation méthodologique

Notre étude relève d'une problématique dont les données scientifiques ne sont pas abondantes. De ce fait, nous tâcherons la plus objectivement possible d'utiliser les méthodes et techniques qui répondent à la spécificité et à la complexité des éléments à rechercher. Cela dit, notre hypothèse de recherche, nos variables constituent les fils d'Ariane de ce travail.

5.1 Caractère interdisciplinaire de la recherche

Les possibilités de dérives humanitaires dans les situations d'urgence peuvent être de tout ordre et relevé de plusieurs champs disciplinaires (Perrot, 1994). Et la protection des enfants dans les situations d'urgence mobilise les domaines scientifiques les plus diverses notamment les sciences juridiques, la psychologie, la communication, la politique et la sociologie. En fait, elle est au même titre que la représentation sociale, la valeur heuristique des sciences humaines (Jodelet, 1991). Par conséquent, la démarche interdisciplinaire s'impose forcément dans le cadre de cette recherche. Autrement dit, nous ne pouvons pas cerner de manière exhaustive la problématique des dérives humanitaires orchestrées par les acteurs sur la protection des enfants dans les situations d'urgence sans un dialogue, une interaction ou d'échange entre les disciplines qui la contournent. Cette démarche nous permettra d'enlever les approximations et les confusions conceptuelles et de saisir notre objet de recherche dans sa réalité globale (Morin, 1994). Pour des raisons d'ordre pratique, seulement les dimensions juridiques et sociologiques sont couvertes dans le cadre de cette étude. Il s'agit de cerner les représentations sociales implicites définies comme « *forme de connaissance socialement élaborée et partagée avec une visée pratique et concourant à la construction d'une réalité sociale* » (Jodelet, op cit) à la base des idéologies qui se sont formalisées à travers les failles des normes juridiques ou quasi juridiques pour concourir à des dérives humanitaires en matière de protection des enfants dans les situations d'urgence. Nous essayerons en même temps d'évoquer les normes juridiques et institutionnelles respectueuses des droits de l'enfant qui sont porteuses d'un regard différent, non victimaire des enfants dans les situations d'urgence. Dans la même veine, certaines dérives se réclament de normes formelles, souvent males interprétées, mais qui justifient l'action humanitaire. Il existe, de ce fait, une dialectique entre la construction des normes, les représentations sociales et les dérives. Il convient de trouver les méthodes susceptibles d'analyser le contexte qui a favorisé l'utilisation de tel cadre normatif en lien, de manière explicite ou implicite, aux représentations et aux idéologies qui le sous-tendent.

5.2 Méthodes

Le cas des 103 enfants tchadiens de l'association l'Arche de Zoé ciblé dans le cadre cette recherche nous oblige à adopter une démarche particulière. Elle consiste d'une part, à saisir les faits, les comprendre et les analyser sur la base de notre cadre théorique. A cela, la démarche est itérative¹², car chaque rapport analysé, déclarations émises par les observateurs, articles et ouvrages publiés sur cette affaire nous oblige à recommencer, à modifier et /ou à faire évoluer le processus d'interprétation.

5.2.1 Analyse de contenu

Nous disposons, pour la réalisation de cette recherche, d'articles scientifiques, d'ouvrages spécialisés, de rapport et d'un ensemble d'instruments juridiques et quasi juridiques qui traitent de la problématique de la protection des enfants dans les situations d'urgence. Ces documents sont sélectionnés au regard de notre hypothèse et de nos questions de recherche. Nous procéderons à un examen systématique et méthodique du contenu de ces documents en fonction de ces référents symboliques et de sa dimension contextuelle. Cette étape nous permettra également de saisir la signification et le système de représentations qui accompagnent ou renforcent les dérives humanitaires (Piret & al, 1996).

5.2.2 Grille d'entretiens

Outre les rapports et les instruments juridiques, une grille d'entretien semi directive est conçue en vue d'approfondir et de mieux interpréter les données recueillies. Cette grille d'entretien recouvre à la fois les activités de l'organisation, sa définition de certains concepts comme celui de l'humanitaire, son analyse sur les actions réalisées par l'association l'Arche de Zoé et son regard sur les enfants dans les situations d'urgence. Elle est administrée aux responsables d'institutions et acteurs de terrains qui ont travaillé dans le secteur humanitaire et /ou dirigé des projets en Afrique central. Cependant, les contraintes de temps et de disponibilité ne nous ont permis de rencontrer que deux responsables d'organisations (Service Social International Suisse et Centre Interdisciplinaire sur les Droits Culturels-Mauritanie)

¹² « La démarche itérative consiste à revenir et à reprendre autant de fois, le processus de traitement des données. Car chaque donnée ouvre la porte à de nouvelle analyse, réactive le processus et oblige une autre interprétation. »

5.2.3 Analyses et interprétations des données

Les données recueillies sont analysées sur la base de notre hypothèse de recherche et nos variables. Cet exercice nous permet de comprendre et d'expliquer de manière objective les dérives humanitaires répertoriées dans la protection des enfants en situation d'urgence. Les analyses et interprétations sont conduites en lien avec le cadre théorique et contextuel. Cette étape servira d'une part, à donner un sens aux données mais surtout à vérifier l'hypothèse de départ, et d'autre part, à déterminer la pertinence et la valeur scientifique de notre recherche.

6. Cadre juridique et institutionnel de protection des enfants dans les situations d'urgence

Les situations d'urgence peuvent avoir des conséquences très lourdes sur l'organisation et le fonctionnement des structures publiques de protection et parfois remettent en question certaines dispositions légales ou conventionnelles. Cet état de fait, crée souvent une tension au niveau de l'application des instruments internationaux et des législations nationales de protection des enfants. Quelle disposition doit avoir préséance sur une autre ? En vertu de quelles normes et /ou de quelles pratiques coutumières ? Quelle est la spécificité des dispositions qui s'adressent aux enfants dans les situations d'urgence ? Existents-ils des mécanismes institutionnels de protection des enfants dans les situations d'urgence ? Ce chapitre a pour objectif de présenter les différents instruments juridiques internationaux et les principaux mécanismes de protection des enfants en situations d'urgence. Nous procéderons également à une analyse des spécificités des normes et principes qui traitent de la protection des enfants en situations d'urgence.

6.1 Les garanties juridiques de protection des enfants dans les situations d'urgence

La référence aux normes juridiques internationales, régionales et nationales constitue un préalable et une garantie à l'effectivité des mesures de protection des enfants dans les situations d'urgence. La présente section propose une synthèse des principaux instruments juridiques et quasi juridiques de protection de l'enfant dans les situations d'urgence.

6.1.1 Les dispositions juridiques internationales de protection des enfants dans les situations d'urgence

Trois instruments majeurs abordent la problématique de la protection des enfants en situation d'urgence. Il s'agit des instruments du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés.

Les dispositions du droit international des droits de l'homme regroupent la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) et les protocoles facultatifs, la Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CPECAI), les Conventions de l'OIT (138 et 182) et des Résolutions des Nations Unies adoptées par l'Assemblée Générale ou par le Conseil de Sécurité.

La Déclaration Universelle des droits de l'homme pose les principes généraux de protection des personnes humaines en énonçant les droits fondamentaux, leur reconnaissance et leur respect. Tous les autres instruments, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant, les Conventions 138 et 182 de l'OIT et la Convention de la Haye de 1993 ont repris in texto les principaux droits édictés par la Déclaration. Mais les articles 1, 3 et 16 de la DUDH ont un lien direct avec la protection des enfants dans les situations d'urgence. En fait, il s'agit dans les opérations humanitaires de préserver la dignité (article 1) des personnes bénéficiaires, d'assurer dans ces contextes d'urgence et dans la mesure du possible leur liberté de choix. De plus, l'intervenant humanitaire cherche à préserver ou à « sauver » la vie des personnes prises dans les situations d'urgence (article 3). En ce sens, la famille tel que signalé à l'article 16 de ladite Déclaration reste le milieu naturel qui puisse garantir au mieux la protection de l'enfant surtout dans les situations d'urgence. Ainsi, il convient, dans toutes situations d'urgence, d'assister les familles autant que possible, en vue de préserver, les liens. Sur un autre palier, les dispositions des articles 5, 9 et 21 de la CDE renforcent davantage la place de la famille dans les situations dites normales ou d'urgence. Car, outre sa défaillance légalement arrêtée par une autorité compétente (art 9 CDE), la famille demeure, au regard des instruments internationaux la structure qui offre la meilleure garantie de protection, aux enfants. D'ailleurs, tout le contenu de la Convention de la Haye de 1993 est axé sur le droit d'un enfant de vivre dans une famille.

Ces instruments de droits de l'homme développent également un ensemble de dispositif afin d'assurer une protection optimale des enfants dans les situations d'urgence. C'est le cas des articles qui traitent des conditions de placement des enfants hors du milieu familial (article 20 CDE), de l'adoption de l'enfant par une autre famille (article 21 CDE et articles 1 à 39 CPECAI), le statut de réfugiés (article 23 CDE et de la protection des enfants impliqués dans les conflits armés (article 38 CDE). De ce point de vue, la protection est garantie par les autorités légales et implique les autres intervenants en particulier les parents et des enfants eux mêmes. C'est d'ailleurs le cas, pour les actes d'adoption de l'enfant qui ne peuvent plus se concrétiser sans le consentement éclairé de parents biologiques ou personnes responsables. Les enfants ayant l'âge de discernement doivent nécessairement au regard de l'article 12 donner son avis sur la décision d'adoption. L'aval des parents est aussi nécessaire même dans les demandes d'asile (art 22 CDE). En somme, l'implication de tous les intervenants dans la décision reste primordiale. Car l'intérêt supérieur de l'enfant doit être préservé en toute circonstance. Cela dit, les intervenants humanitaires impliqués dans la protection des enfants

dans les situations d'urgence ont une obligation d'être au courant des présentes dispositions afin d'éviter les débordements et les dérives.

Dans la même veine, des résolutions des Nations Unies viennent renforcer les dispositions des Conventions citées précédemment, on peut citer entre autres la résolution 46/182 adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies qui promeut la protection des enfants dans les situations d'urgence humanitaires et les résolutions 1612(2005) et 1882 (2009) sur les protection des enfants dans les conflits armés. Ces résolutions concourent à renforcer et à compléter les Conventions et Protocoles qui traitent de la protection des enfants.

L'enfant bénéficie d'une protection générale et spéciale dans le droit international humanitaire. Une protection générale en tant que personne ne participant pas aux hostilités, mais également d'une protection spéciale en raison de sa qualité d'être particulièrement vulnérable. L'enfant qui est impliqué directement aux hostilités est également protégé (CICR, 1995). Les dispositions du droit international humanitaire à travers la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 et des protocoles additionnels I et II accordent une protection assez significative aux enfants. En effet, les 14 et 17 de la Convention de Genève sur la protection des personnes civiles en temps de guerre postulent pour l'évacuation des enfants des zones assiégées ou encerclées. Néanmoins, la même Convention requiert dans ses articles 24, 25, 26, 50, 51, 82, et 94 le maintien de l'environnement culturel et l'unité familiale. La préservation de la cellule familiale sera également évoquée dans les articles 74 et 78 du Protocole I de 1977 à la Convention de Genève. Les mesures qui s'orientent vers le regroupement familial et le consentement des parents de l'enfant dans les situations d'urgence sont également garanties par l'article 3 commun aux Conventions de Genève et à l'article 4.3 du deuxième protocole additionnel de 1977(Bouchet- Saulnier, 2006).

Les enfants peuvent bénéficier le statut de réfugié comme le prévoit l'article premier de la Convention de Genève sur le statut de réfugié et l'article 22 de la CDE. Ce dernier oblige toutefois, les états parties à rechercher les parents de l'enfant en vue d'assurer la réunification. En d'autres termes, l'enfant bénéficie de toute la protection que sa condition requiert si les parents n'ont pas été retrouvés (art 22.2 CDE). On peut à bon escient se questionner sur la conformité au droit international, de l'opération de l'association l'Arche de Zoé en 2007 dans l'Est du Tchad en faveur des 103 enfants.

En revanche, au regard du principe de subsidiarité qui caractérise les instruments internationaux, les législations nationales, si elles accordent plus protection aux enfants dans les situations d'urgence (art 41 CDE), ont préséance sur les dispositions internationales.

Analysons donc les législations régionales et nationales relatives à la protection des mineurs dans les situations d'urgence.

6.1.2 Les dispositions juridiques régionales et nationales de protection des enfants dans les situations d'urgence

La Charte africaine des droits et du bien être des enfants est le principal instrument juridique du continent africain qui traite de la protection des enfants. Ce texte ratifié par la République du Tchad reprend la quasi totalité des dispositions édictées par la CDE. Qu'il s'agisse de la définition de l'enfant ou des quatre principes de protection (non discrimination, intérêt supérieur de l'enfant, vie, survie et développement et la participation). En fait, il n'existe pas de différence notable entre les deux textes. En revanche, la protection de l'enfant dans sa famille occupe une place de choix dans cet instrument régional. En effet, il est clairement spécifié à l'article 19 de la Charte africaine que l'enfant a droit à une assistance et protection de ses parents, et qu'il ne peut être séparé de sa famille sauf si une autorité judiciaire l'exige. Cette séparation de l'enfant temporaire ou permanente devra recréer le même cadre de vie avant ladite séparation et les autorités doivent nécessairement procéder à la recherche et la réunification de l'enfant avec sa famille biologique (art 25 de la charte).

En somme, la famille reste dans ce contexte l'élément fondamental pour le développement et l'épanouissement de l'enfant (art 18 de la Charte). Les autres éléments importants abordés par ce texte sont entre autre : la protection des enfants contre les pratiques culturelles préjudiciables, l'adoption et de son statut de réfugiés. En effet, la Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant exige la prohibition de toutes coutumes ou pratiques qui sont contraires à la dignité de l'enfant, à la non discrimination, au développement de l'enfant et à son intérêt supérieur (art 21 de la Charte). Dans la même lignée, le texte consacre le droit pour l'enfant d'avoir le statut de réfugié et d'être adopté conformément aux dispositions déjà décrites dans la Convention de Genève de 1951 et de la Convention relative aux droits de l'enfant (art 23 et 24 de la Charte).

Il convient maintenant de cerner l'effectivité de ces dispositions internationales et régionales dans la législation tchadienne. Qu'elle est la législation tchadienne en matière de protection de l'enfant ? En quoi cette législation est en adéquation avec les instruments internationaux de protection de l'enfant ratifiés par l'état tchadien ?

Le Tchad a en effet, ratifié un nombre important d'instruments internationaux de protection de la personne humaine y compris les principales Conventions portant sur la protection spécifique des enfants. La législation tchadienne contient certaines dispositions qui

garantissent la protection des enfants, mais elles ne sont applicables que partiellement. Car d'autres dispositions consacrent des discriminations de genre (Age matrimonial entre les garçons 18 ans et les filles 15 ans). D'un autre côté, des initiatives sont en cours, comme le témoigne les observations du Comité des droits de l'enfant (2009), en vue d'harmoniser la législation tchadienne avec les instruments internationaux. On peut citer entre autre le projet de Code de la famille et celui de la protection de l'enfant¹³. Néanmoins, il subsiste des lois tchadiennes qui sont parfois en contradiction avec les pratiques coutumières. De plus, l'administration tchadienne ne dispose pas de ressources financières et humaines pour les garantir. C'est le cas de la loi no 6 du 15 avril 2002 sur la santé reproductive qui prohibe en son article 9 toutes les formes de violences telles que les mutilations génitales féminines, les mariages précoces et les violences domestiques et sexuelles, alors que ces pratiques restent très courantes dans la société (Le-Yotha Ngartebaye, 2009). Une révision a été faite de l'ordonnance du 2 juin 1961 réglant l'état civil du Tchad, mais l'enregistrement de naissance et l'adoption constituent toujours une problématique sur laquelle les lois n'ont pas trop d'emprise (Comité des droits de l'enfant, 2009). Un Ministère de l'action social et de la famille a été créé, mais ne dispose pas de moyens pour exécuter les plans d'action et confronte des difficultés pour coordonner l'action de l'exécutif en matière de protection de l'enfant. Malgré l'existence d'un parlement pour enfant institué par le décret 55 /PR/MASF depuis le 30 décembre 2000, la réalité de la prise en compte de l'avis de l'enfant est handicapée par les pratiques coutumières et institutionnelles. Car pour ces dernières, l'enfant est un incapable dénué de toute autonomie¹⁴. Dans ce cas de figure, l'enfant ne peut être émancipé qu'à la faveur des rites initiatiques pour les garçons et de l'excision pour les filles¹⁵. En définitive, on ne peut affirmer que l'état tchadien, dans son organisation et son mode de fonctionnement, apporte une protection optimale aux enfants¹⁶. D'ailleurs, l'état tchadien ne dispose pas d'une stratégie de placement et d'encadrement des enfants privés de protection familiale. Les rares établissements d'accueil sont placés dans les villes, mais n'ont pas de personnels qualifiés et ne respectent pas les normes minimales de protection (Comité des

¹³ Nations Unies. (2009). *Comité des droits de l'enfant. Observations finales: Tchad. CRC/CTCD/CO/2. P 4.*

¹⁴ Le-yotha Ngartebaye, E. (2009). *L'applicabilité des conventions internationales relatives au droit de l'enfant au Tchad. Mémoire de recherche Master 2 Recherche Fondements des droits de l'homme. Université Catholique de Lyon.*

¹⁵ Mariane, F. (2001). *The Underneath of Things. Violence, History and the Everyday Life in Sierra Leone, Berkeley, University of California Press. p. 197-198.*

¹⁶ Le-yotha Ngartebaye, E. (2009). *L'applicabilité des conventions internationales relatives au droit de l'enfant au Tchad. Mémoire de recherche Master 2 Recherche Fondements des droits de l'homme. Université Catholique de Lyon.*

droits de l'enfant, 2009). N'ayant pas ratifié la Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, l'adoption au Tchad est toujours régie par le Code Civil français très lacunaire de 1958. Ainsi les adoptions sont réalisées sur la base des pratiques coutumières et n'apportent pas de garanties nécessaires à la protection des enfants.

De plus, il n'existe pas au Tchad une loi cadre sur les réfugiés et les déplacés internes alors que le pays connaît des crises récurrentes. Un état de fait qui crée un fossé entre les engagements pris par le Tchad et l'effectivité des droits. Ce qui laisse la porte grande ouverte à des dérives surtout quand elles sont justifiées par le droit d'ingérence humanitaire

6.2 Le droit d'ingérence humanitaire et la protection des enfants en situation d'urgence

Le droit international contemporain se fonde sur le principe fondamental d'égalité de la souveraineté des Etats (Graefrath, 1998). Ce principe est acquis après la deuxième guerre mondiale dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 2 paragraphe 2 de la Charte des Nations Unies. Ainsi, la non ingérence est consacrée dans les textes juridiques et constitue l'un des fondements du droit international. C'est donc un principe qui réaffirme la souveraineté des Etats et de non intervention sauf avec le consentement de l'Etat, en cas de légitime défense ou au regard du chapitre VII de la Charte¹⁷ (Herlemont- Zoritchak, 2009). Ainsi, l'ingérence est contraire à la Charte des Nations Unies et confère une position dominante au plus fort (Schachter, 1991). L'ingérence est le « *fait pour un Etat de s'immiscer dans les affaires intérieures d'un autre Etat* » (Bouchet-Saulnier, 2006, p 309). Néanmoins, les résolutions 43/131 et 46/182 de l'Assemblée Générale des Nations Unies et la résolution 688 en 1991 du Conseil de Sécurité vont jouer un rôle important dans ce que certains spécialistes appellent le droit d'assistance aux victimes. La France à travers Bernard Kouchner et M Dumas Ministre des Affaires Etrangères, a joué un rôle décisif dans l'adoption de ces résolutions (op cit, p 2). Ce droit d'assistance des personnes impactées dans les situations d'urgence sera interprété par certains Etats et Organisations comme un droit d'ingérence. Alors qu'il n'en est rien. Notons bien que ces résolutions ne prévoient pas un droit d'ingérence mais invitent les états à faciliter le travail des organisations de secours humanitaires (Graefrath, 1998). Cela dit, le droit d'ingérence est une fiction juridique. En

¹⁷ « *Le chapitre VII de la Charte donne la possibilité au Conseil de Sécurité d'utiliser la force dans les cas où une situation humanitaire constitue ou peut constituer une menace à la paix et à la sécurité internationale. Toutefois, le CS ne se réfère pas au terme ingérence pour justifier les interventions. Ce qui revient à dire, que le principe de souveraineté selon Graefrath 1998, ne doit pas être interprété comme un rempart à l'abri duquel les droits de l'homme peuvent être systématiquement bafoués, ou faisant obstacle à l'assistance qu'on souhaite fournir aux populations dans la détresse* ».

d'autres mots, l'aide humanitaire est fournie avec le consentement de l'Etat touché. De plus, ces mêmes résolutions postulent à une aide humanitaire conforme aux principes de l'action humanitaire à savoir l'humanité, la neutralité et l'impartialité. Néanmoins, les dispositions du droit international humanitaire affirment que les actions de secours fournies par les organisations humanitaires qui respectent ces principes ne sont pas considérées comme une ingérence ou un acte inamical (Art 64 et 70 du Protocole I à la Convention de Genève). Par contre, le droit international contemporain ne reconnaît pas la légitimité des actions entreprises de manière unilatérale par un Etat (Bouchet-Saulnier, 2006). Donc, tout discours qui se réclame, au même titre que les notions de « Guerre juste ou du tout humanitaire » caractéristiques du sentiment de toute puissance et qui s'éloigne du droit et des principes humanitaires, constitue une dérive à la protection des enfants dans les situations d'urgence. De plus, certaines organisations non gouvernementales et internationales ont conçu des instruments quasi juridiques sous forme de guide, de principes et de directives pour assurer dans des contextes d'urgence où l'état déjà défaillant ne dispose pas de structure pour répondre aux urgences et à la protection des plus vulnérables en particulier les enfants.

6.3 Les instruments institutionnels de protection des enfants dans les situations d'urgence

Certaines institutions qui travaillent auprès des enfants dans les situations d'urgence ont développé des outils de travail en vue d'assurer leur efficacité sur le terrain et d'atteindre au mieux les résultats escomptés. Ces instruments rejoignent la vision de l'institution et constituent dans une certaine mesure, sa carte de visite sur le terrain. Ces outils sont décrits sous forme de guide, principes et lignes directrices que l'organisation utilise comme mode opératoire et procédure de prise en charge des enfants dans les situations d'urgence. Ils sont aussi perçus comme vecteurs d'une certaines formes de représentations des intervenants sur le terrain et d'un certains types d'action humanitaire. Nous nous attacherons ici à signaler les principaux axes de ces directives et de les analyser sur la base de notre cadre théorique.

6.3.1 Les principes généraux de l'action humanitaire dans les situations d'urgence

Comme son nom l'indique, les principes généraux ont pour objectif de tracer les lignes directrices de toute action humanitaire. Ils ont également pour vocation de faire la démarcation entre les actions humanitaires spectaculaires qui ignorent le bénéficiaire et les actions humanitaires qui expriment un engagement éthique envers autrui. Ces principes s'inscrivent en droite ligne aux principes généraux des droits de l'homme (Bouchet-Saulnier,

2000). Ils sont déclinés en quatre éléments, formant un noyau dur que l'on retrouve dans les documents officiels des grandes organisations humanitaires (CICR, UNHCR, PAM, OCHA, UNICEF et MSF). Ce sont : l'humanité, impartialité, l'indépendance et la neutralité. Ces quatre principes développent les normes minimales à respecter dans toute opération humanitaire¹⁸.

L'humanité s'explique par le souci de porter secours sans discrimination en assurant le respect de l'individu. Elle vise selon le CICR (2004) à protéger la vie et la santé et à favoriser la compréhension mutuelle, l'amitié, la coopération et une paix durables entre les peuples¹⁹. Le principe d'humanité renvoie à l'altérité et à la conscience humaine qui guide dans une certaine mesure le geste de solidarité. L'humanité est de ce fait, un principe fondamental de la réponse humanitaire (OCHA, 2010).

Le second principe est celui de l'impartialité. C'est un principe cardinal dans toute action humanitaire. Il postule que l'aide humanitaire doit être menée uniquement en fonction des besoins des personnes bénéficiaires. L'intervenant humanitaire est impartial et ne fait donc aucune distinction de nationalité, de race, de religion, de condition sociale ou d'appartenance politique (UNICEF, 2009). L'impartialité sert aussi à renforcer le droit du bénéficiaire et suppose une absence d'instrumentalisation. Evidemment, certaines organisations en particulier les Nations Unies sont souvent interpellées pour un respect strict de ce principe surtout quand elles sont eux-mêmes engagées dans les opérations de paix.

L'indépendance des organisations est un élément important de toute action humanitaire. Elle est le gage de réussite des deux précédents principes. Ainsi, les intervenants doivent formuler et mettre en application leurs propres politiques indépendamment des politiques ou des actions de gouvernement. L'application de ce principe est sources de tension et apparaît difficilement opérationnel par rapport à la redevance de certaines ONG aux donateurs et aux agences gouvernementales qui financent les activités. Il en est de même pour les certaines organisations confessionnelles qui parfois posent des actions non en fonction de la réalité du terrain mais selon les directives des responsables du bureau central en toute décalage avec les réels besoins de la population.

Un autre principe que l'on relève chez une bonne partie des organisations humanitaires est la neutralité. Ce principe exige les organisations à ne pas s'engager dans les polémiques à caractère politique, racial, religieux ou idéologique. L'intervenant humanitaire s'abstient de

¹⁸ *Charte humanitaire.*(2004). Consulté le 1 décembre 2010 dans http://www.sphereproject.org/french/handbook/html/2_chum.htm .

¹⁹ www.icrc.org

ce fait de prendre part aux hostilités afin de garder la confiance des autres intervenants impliqués directement ou indirectement (CICR, 2010).

Si ces quatre principes sont les plus courants dans le secteur de l'action humanitaire, d'autres principes sont ajoutés par les organisations en fonction de leurs spécificités et de leur vision. Ainsi, on peut citer, l'impératif humanitaire, qui inclut la notion du droit de recevoir et de donner l'aide humanitaire, peut parfois être mal interprété et occasionné des dérives. Car il oblige la communauté internationale à fournir l'aide partout où il y a le besoin. L'impératif humanitaire peut à contrario renforcer les principes d'humanité et d'impartialité.

Les principes du volontariat, l'universalité, sont aussi très présents dans le mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge. L'UNICEF (2003) promeut pour sa part, le respect de la culture et des coutumes, ne pas causer de tort et la participation des populations affectés, en particulier les femmes et les enfants. Pour cette organisation, le respect de ces principes permet aux intervenants de répondre aux urgences en tenant compte surtout de la dignité de la population touchée. Ils sont en conformité avec les instruments internationaux de protection et légitiment l'action humanitaire.

6.3.2 Principes de protection des enfants dans les situations d'urgence.

La protection des enfants dans les situations d'urgence a pour but de favoriser, de protéger et de réaliser les droits de l'enfant contre les abus, la négligence, l'exploitation et la violence²⁰. Cette définition rejoint celle de l'UNICEF qui cible en particulier les enfants privés de la protection parentale et vivent en période de conflit armé²¹. En revanche, d'un point de vue plus positif, « *la protection se rapporte aussi à toutes les activités visant à garantir le plein respect des droits de la personne – d'un enfant, en l'occurrence – tels qu'ils sont énoncés dans les instruments pertinents des droits de l'homme et du droit international humanitaire* »²². Autrement dit, la protection de l'enfant telle que décrite ici est faite en conformité avec les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989. A cela des articles spécifiques sont ciblés.

Ce sont entre autres :

- L'article 9 qui traite de la séparation de l'enfant avec sa famille
- L'article 10 qui aborde la réunification familiale

²⁰ Save the children. (2009). *La protection de l'enfant dans les situations d'urgence : priorité, principes et pratiques*. Stockholm : Alliance internationale Save the children.p 5.

²¹ UNICEF. (2006). *Fiche d'information sur la protection des enfants*. New York. P2.

²² Comité international de la Croix-Rouge. (2004). *Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille*. Genève : Division de l'agence centrale de recherches et des activités de protection. P 18.

- L'article 11 condamnant le déplacement illicite des enfants
- L'article 20 qui touche la question de la prise en charge alternatives des enfants en situation d'urgence
- L'article 22 qui clarifie la procédure en matière d'adoption internationale
- L'article 23 accordant le droit au statut de réfugiés aux enfants
- L'article 35 qui spécifie la nécessité de lutter contre l'enlèvement, la vente ou le trafic d'enfant
- L'article 38 accordant une protection spéciale aux enfants dans les conflits armés.

Cette liste d'article non exhaustive, s'inscrit en droite ligne avec les principes évoqués plus haut et ceux de la CDE. Ils permettent de prévenir et de répondre aux problèmes de protection de l'enfant dans tout type d'environnement (Save the children, 2009). Ils s'articulent autour d'une approche interdisciplinaire et multisectorielle.

6.3.2.1. Protection de l'enfant contre la séparation familiale et réunification

Les risques de séparation d'enfant avec les membres de leur famille pendant les situations d'urgence sont très connus et très élevés. Il s'agit d'ailleurs d'une situation qui renforce la vulnérabilité de l'enfant. Dans ce contexte, une procédure en trois étapes est appliquée. Il s'agit dans premier temps de procéder à l'identification²³ de l'enfant séparée. A cela, des guides ont été développés par l'UNICEF, UNHCR et le CICR qui détaillent les modalités et les outils à utiliser. L'enregistrement²⁴ de l'enfant séparé sur la base d'un formulaire détaillé et l'établissement de son identité ou de son dossier apparaissent comme deux éléments primordiaux de cette étape²⁵. La deuxième étape consiste à procéder à la recherche de la famille de l'enfant ou au rétablissement des liens familiaux. Cette étape suit immédiatement la première. Elle peut se faire en réseau en utilisant les informations recueillies dans une base de données. Elle consiste à tenter selon les principes directeurs inter agences, de retrouver soit les parents de ces enfants (ou les personnes ayant, de par la loi ou la coutume, la responsabilité de prendre soin d'eux) soit les enfants dont les parents sont sans nouvelles.

²³ « L'identification est le processus visant à établir, d'une part, quels enfants ont été séparés de leur famille ou d'autres personnes appelées à prendre soin d'eux et, d'autre part, où se trouvent ces enfants ».

²⁴ « L'enregistrement est la compilation des données personnelles essentielles : nom complet, date et lieu de naissance, nom du père et de la mère, ancienne adresse et lieu de séjour actuel. Ces données sont collectées à la fois pour établir l'identité de l'enfant, à des fins de protection, et pour faciliter le rétablissement des liens familiaux ».

²⁵ ECPAT International. (2006). *La protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et la violence sexuelle lors des catastrophes et des situations d'urgence*.

L'objectif étant de réunir l'enfant avec ses parents ou d'autres personnes proches²⁶. L'intervenant humanitaire s'assure de la vérification et de véracité des déclarations obtenues. Ainsi, il procède dans la troisième étape au regroupement ou à la réunification familiale. Cette étape est précédée d'un exercice de vérification dont le but est d'établir la validité et la confirmation des liens de parenté. Ainsi donc, la réunification se prépare surtout quand la séparation était longue ou les circonstances étaient périlleuses ou encore le retour de l'enfant risque d'être mal accepté par la famille ou par la communauté. D'où la nécessité que cette étape soit réalisée en tenant compte de la complexité des enjeux et qu'elle soit menée par une équipe interdisciplinaire susceptible d'identifier les problèmes et d'apporter les réponses appropriées. Les mesures de protection des enfants séparés ne se font pas en marge de la loi, mais prises avec la collaboration des autorités légalement constituées et la communauté. Un dispositif de suivi et de coordination est mis en place avec les acteurs communautaires en vue d'assurer de manière intégrée le développement de l'enfant au sein de sa famille. Elle se développe également dans le respect des principes de participation, de non discrimination, vie, survie et développement et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ces mesures ne cherchent pas à imposer une pratique ou une procédure, mais elle responsabilise et s'inscrit dans une approche holistique (Save the children, 2009).

6.3.2.2. Prise en charge alternative des enfants dans les situations d'urgence.

La destruction des infrastructures, la faible capacité de la communauté en matière de prise en charge, l'intensité des violences et l'absence de personne qualifiée sont en partie les facteurs évoqués dans les situations d'urgence pour proposer une prise en charge alternative ou ad hoc aux enfants séparés, non accompagnés, déplacés, réfugiés et orphelins. Ces circonstances n'enlèvent pas la nécessité de préserver autant que possible l'unité familiale, de permettre aux enfants de rester avec leurs parents, des proches ou d'autres personnes appelées à prendre soin d'eux²⁷. Ces éléments constituent les objectifs de toute assistance et protection de l'enfant dans les situations d'urgence. Cependant, la prise en charge alternative doit être toujours temporaire sauf dans des cas extrêmes ou décisions d'une autorité légale compétentes.

La première option de prise en charge recommandée est communautaire. Elle permet à l'enfant d'évoluer, malgré la séparation, dans un environnement avec des proches et amis.

²⁶ Comité international de la Croix-Rouge. (2004). *Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille*. Genève : Division de l'agence centrale de recherches et des activités de protection. P 35.

²⁷ *Idem*. P 42

Cette forme de prise en charge facilite également la continuité de la socialisation de l'enfant et son développement (CICR & al, 2004).

La deuxième option consiste à placer l'enfant dans une famille d'accueil. Ce placement est provisoire et ne confère pas à la famille tous les droits sur l'enfant. Les parents biologiques conservent l'autorité parentale. Les principes directeurs inter-agences (2006) identifient trois types de placement familial. Un placement traditionnel ou informel assorti d'arrangement avec la communauté. Dans ce cas, la famille d'accueil peut être un parent ou non de l'enfant et se diffère du placement spontané où il n'existe aucun lien de parenté avec l'enfant ni d'arrangement préalable avec la communauté. L'autre cas est celui où l'enfant peut être confié à une famille d'accueil par un organisme ou une administration religieuse ou une organisation non gouvernementale (ONG).

L'enfant en situation d'urgence humanitaire peut être également placé en institution, mais cette option se fait en dernier recours. Car le placement communautaire et familial paraît plus respectueux des droits de l'enfant (UNICEF, 2007). Cependant, pour des raisons de sécurité, l'enfant est admis dans une institution en absence de meilleure solution.

Tout compte fait, les placements communautaires, familiaux et institutionnels doivent être provisoire en tout état de cause. Car la famille biologique reste et demeure le milieu privilégié et primordial pour le développement intégral de l'enfant. La recherche, la réunification et le renforcement de la famille biologique doivent être la première option pour les intervenants humanitaires dans les situations d'urgence.

D'autres formes de prise en charge des enfants dans les situations d'urgence peuvent être envisagées notamment l'évacuation, le traitement médical à l'étranger, l'asile et l'adoption²⁸.

L'évacuation spéciale et /ou sanitaire est réglementée par la Convention de Genève de 1949 et le protocole additionnel no I cités ci-dessus. Une procédure spéciale est tracée et ce type de mesure est possible seulement dans les cas de danger imminent et de garanties de protection et de retour de l'enfant dans milieu d'origine. Il est recommandé que l'enfant se déplace avec les membres de sa famille tout au moins avec un tuteur désigné et/ou ses frères et sœurs²⁹. Il s'agit d'une situation impérieuse qui commande des mesures extrêmes. Elle est en ce sens, une mesure provisoire et temporaire. L'évacuation ne doit pas précéder la recherche des parents des enfants séparés ou non accompagnés et doit éviter toute anticipation et précipitation. D'autres solutions doivent être explorées avant de lancer le processus

²⁸ UNICEF et Service Social international. (2004). *Pour une meilleure protection des enfants ne bénéficiant pas d'une prise en charge parentale.*

²⁹ Machel, G. (1996). *Impact des conflits armés sur les enfants. Nations Unies : A/51/306.*

d'évacuation. Tous les documents formels appropriés et le consentement des parents ou des autorités légales restent de rigueur. L'évacuation doit s'opérer péremptoirement dans des conditions non dangereuses, dans des pays les moins éloignés possibles et permet un contact régulier avec les parents et autres personnes proches de l'enfant³⁰.

Au même titre que le placement en institution et l'évacuation de l'enfant dans un autre pays, l'*adoption* demeure une solution de dernier ressort. En d'autres mots, la procédure d'adoption ne peut en aucun cas se faire avec précipitation. Il n'existe pas de procédure d'urgence d'adoption. Car toutes les autres solutions doivent être dument analysées avant d'entamer une procédure d'adoption. Elle permet de transférer de manière permanente et définitive les droits et responsabilités de la famille biologique à une famille adoptive. Cette procédure est couverte par la Convention relative aux droits de l'enfant (art 21) et la Convention de la Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Ces deux instruments consacrent le caractère subsidiaire de l'adoption internationale. De ce fait, l'adoption internationale accorde préséance aux autres solutions protectrices nationales des droits de l'enfant. De plus, c'est l'état qui détermine les conditions à remplir aux acteurs pour engager un processus d'adoption³¹. Outre la subsidiarité et la souveraineté de l'Etat d'origine dans la détermination des conditions d'adoption, il existe un principe fondamental qui consiste à établir l'adoptabilité de l'enfant. Ce principe est un préalable au déclenchement de toute démarche d'adoption. Il s'agit en l'espèce, d'identifier la famille de l'enfant et de recueillir son consentement en connaissance de cause et que les autres alternatives soient aussi minutieusement examinées. Dans le cas contraire, on risque de tomber dans une procédure d'adoption illicite ou de trafic d'enfant.

Cela dit, toute évacuation ou toute adoption qui ne respecte pas les règles et les principes présentés plus haut peut être assimilé à des déplacements illicites ou d'enlèvement voire de trafic d'enfant. A ce titre, toutes les législations, en particulier celle de la France et du Tchad, prohibent et punissent ces infractions. Il s'agit maintenant d'analyser, en fonction de ces instruments juridictionnels et quasi juridictionnels, la légalité et le fondement de l'opération menée par l'association l'Arche de Zoé en faveur des 103 enfants de l'Est du Tchad en 2007.

³⁰ UNICEF et Service Social international. (2004). *Pour une meilleure protection des enfants ne bénéficiant pas d'une prise en charge parentale.*

³¹ Université de Genève et Haute école de santé de Genève. (2010). *L'adoption internationale : enfants en provenance de pays défavorisés.*

7. Présentation et analyse de l'opération Arche de Zoé à l'Est du Tchad au regard des instruments de protection de l'enfant dans les situations d'urgence.

Il est fondamental de saisir le contexte dans lequel l'association l'Arche de Zoé organisait et réalisait ces activités. Cet exercice nous semble pertinent dans la mesure où la situation socio politique et celle des droits de l'enfant au Tchad et au Darfour était assez préoccupante avant l'arrivée de la « fameuse » opération humanitaire de l'Arche de Zoé. D'ailleurs l'urgence qui prévalait à l'Est du Tchad à côté des initiatives antérieures de l'association en Indonésie allait servir de prétexte par l'équipe de l'association pour développer ces principales activités à Abéché et à Adré.

7.1 La situation démographique et socio politique du Tchad avant 2007



La République du Tchad est un pays Sahélien borné au cœur du continent africain³². Elle dispose d'une superficie de 1.284 000km² et le plus vaste en Afrique après le Soudan, la République démocratique du Congo et la Libye³³. Pays enclavé, il est situé au Nord par la Libye, à l'Est par le Soudan, au Sud par la République centrafricaine, à l'Ouest par le Cameroun, le Nigeria et le Niger. Avec une population de plus de 10.543 464 d'habitants, dont 47.7% ont entre 0 et 14ans³⁴, le Tchad est subdivisé en vingt deux régions et compte plus de 100 ethnies³⁵. Abéché avec une population 55 823 habitant est le chef lieu de la région Ouaddaï et du département Ouara. La densité de la population au Tchad est de 4.1 habitants au km², mais varie selon les régions. Le taux de fécondité est estimé en 2008 à 6.2 enfants par femme et seulement 27 % de la population vit en milieu urbain. Le revenu national brut

³² Nations Unies. (2009). Assemblée générale : Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 du conseil des droits de l'homme. Genève.

³³ International crisis group. (2006). Tchad : Vers le retour de la guerre ? Crisis Group Rapport Afrique no 111.

³⁴ Central intelligence Agency. (2010). Chad. Consulté le 25 novembre dans <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/cd.html>

³⁵ Nations Unies. (2009). Assemblée générale : Rapport national présenté conformément au paragraphe 15A de l'annexe à la résolution 5/1 du conseil des droits de l'homme. Genève.

(RNB) par habitant est estimé à 530 USD et le taux d'inflation est de 7%. De plus, environ 62 % de la population vit en dessous du seuil international de la Pauvreté³⁶ et le taux de croissance est seulement de 2.4 % en 2008. L'Espérance de vie d'un tchadien est de 50.4 années, 75% des adultes ne sont pas alphabétisés et la scolarisation des filles est évaluée à 32%. Ce qui classe le Tchad à 175 ième sur 182 parmi les pays à indice de développement humain faible de la planète³⁷.

Selon l'International Crisis group (2006), la vie politique au Tchad a pris naissance dans le cadre colonial au cours de la conférence de Brazzaville en janvier février 1944, mais avec un poids réel des chefferies traditionnelles. Indépendant le 11 aout 1960, le pays sera tout de suite polarisé structurellement entre le nord et le sud. Des disparités économiques énormes entre les différents segments de la population et des conflits récurrents éclatent en raison de l'absence entre autre, de cohésion tant au nord qu'au sud et de l'influence de certains pays dont la Libye, le Soudan et la France (ancienne métropole)³⁸. « *Cette instabilité politique est caractérisée également par des rebellions armées et des conflits intercommunautaires qui, loin de permettre l'instauration d'un espace démocratique, ont plutôt entretenu et encouragé de graves violation des droits de l'homme (International Crisis Group, 2006)* ». Les premières rébellions ont commencé entre les années 60 et 63 et se sont quasiment institutionnalisées comme forme d'expression politique³⁹. Cette situation instable va s'intensifier dans l'est du Tchad à partir de 2003 suite à la crise du Darfour par l'afflux massif des personnes déplacées et de réfugiées d'une part, les conflits intercommunautaires, les incursions des Djanjawids⁴⁰ et des groupes armés qui ont abouti sur les attaques sur N'Djamena d'avril 2006 d'autre part. Une situation jugée presque chaotique qui incita le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies à travers l'adoption de la résolution 1778 de déployer, au regard du chapitre VII de la Charte, la MINURCAT (Mission des Nations Unies en République Centrafricaine et au Tchad). Cette mission à caractère multidimensionnel comporte une composante militaire de 300 policiers et 50 officiers de liaison militaire. Les objectifs de la MINURCAT se résument selon ladite résolution à contribuer à la protection des civils en danger en particulier les personnes déplacées et les

³⁶ UNICEF. (2009). UNICEF – Tchad-Statistics. Consulté le 02 décembre 2010 dans http://www.org/french/infobycountry/chad_statistics.html?q=printme.

³⁷ Tiré du Classement réalisé en 2007 par le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) sur les indices de développement humain.

³⁸ International crisis group. (2006). Tchad : Vers le retour de la guerre ? Crisis Group Rapport Afrique no 111, p30.

³⁹ Nations Unies. (2009). Assemblée générale : Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 du conseil des droits de l'homme. Genève. P 3.

⁴⁰ « *Miliciens arabes engagés dans les combats au Darfour* ».

refugiés. Elle doit également faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et la libre circulation du personnel humanitaire en contribuant à l'amélioration de la sécurité dans la zone d'opérations⁴¹. La MINURCAT remplacera au fur et à mesure l'opération de l'Union européenne de 3700 soldats déployée au Tchad et au Centrafrique (EUPOR)⁴². Il faut aussi signaler qu'à travers les relations FrancAfrique et la coopération militaire entre la France et les anciennes colonies, la France dispose de cinq bases militaires en Afrique dont l'une à N'Djamena la capitale de la République du Tchad⁴³. Les opérations de la MINURCAT se concentrent spécifiquement à l'est du Tchad (N'Djamena, Abéché et sur toute la frontière avec le Darfour) où les agences des Nations Unies et le Comité International de la Croix Rouge (CICR) estiment à plus de 300000 le nombre de réfugiés du Darfour et de déplacés internes. Selon un rapport de Walter Kalin (Représentant du Secrétaire General pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays) 60% de ces personnes déplacés et réfugiés ont moins de 15 ans. L'Est du Tchad, où opèrent moult organisations non gouvernementales et associations y compris Children rescue /Arche de Zoé, est considéré non seulement comme une zone où se cristallise les conflits entre réfugiés et populations locales mais aussi comme un sanctuaire de l'humanitaire⁴⁴. Le rapport signale également que, les enfants déplacés de la république du Tchad subissent d'une manière plus marquée les effets de cette situation chaotique⁴⁵. D'ailleurs, les infrastructures sanitaires et le taux de survie des enfants dans l'Est du Tchad étaient déjà médiocres avant l'éclatement des conflits et l'arrivée des réfugiés⁴⁶. En effet, 1 100 sur 10 000 est le taux de la mortalité maternelle déclarée au Tchad, seulement 9 % des enfants sont enregistrés à la naissance (2000-2008) et le taux de mortalité des moins de 5 ans est estimé à 209 sur 10 mille (UNICEF, 2008). Le Comité International de la Croix rouge (2008) soutient avoir identifié des milliers d'enfants séparés et a procédé à plus de 1600 messages et assuré la recherche familiale pour 405 enfants non accompagnés dont 26 associés aux forces et groupes armés dans la ville d'Abéché et tout l'Est du Tchad. De plus, près de 800 enfants ont été portés disparus selon un rapport du Haut

⁴¹ Nations Unies. (2007). Conseil de Sécurité. Résolution 1778 à la 5748 séance.

⁴² Réseau francophone de recherche sur les opérations de paix. Opération de l'Union Européenne au Tchad et au Centrafrique. Consulté le 01 décembre 2010 dans <http://www.operationspaix.net/EUFOR-Tchad-RCA>

⁴³ Deux mille soldats Français sont présents au Tchad depuis 1986 dans le cadre dispositif Epervier. : L'arche de zoé : l'impérialisme humanitaire dans toute sa splendeur. 2007. Consulté le 4 décembre 2010 dans <http://socio13.wordpress.com/2007/10/30/1%E2%80%99arche-de-zoe-1%E2%80%99>

⁴⁴ Favre, J. (2007). Réfugiés et déplacés dans l'Est du Tchad. EchoGéo. Consulté le 2 novembre 2010 dans <http://echogeo.revues.org/2061>.

⁴⁵ Nations Unies. (2007). Assemblée générale, conseil des droits de l'homme. Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement.

⁴⁶ Chris Niles. (2007). A N'Djamena, la situation demeure incertaine alors que des milliers de personnes fuient la violence. Consulté le 12 décembre 2010 dans http://www.unicef.org/french/infobycountry/chad_42753.html?q=printme.

Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés (UNHCR). Dans la foulée, un protocole d'entente entre le Comité international de la Croix Rouge, le Haut Commissariat au réfugiés et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance a été signé 2005 en vue du suivi des enfants séparés et non accompagnés soudanais au Tchad⁴⁷. Cependant, aucune stratégie n'est prévue et mise en place par le gouvernement pour la protection des enfants privés de protection parentale. Une situation qui offre un terrain propice à tout débordement et d'actions non conformes aux règles et principes humanitaires.

7.2 Les engagements internationaux et la législation Tchadienne applicable à la protection des enfants.

Dans un rapport publié par le Conseil économique et social des Nations Unies l'experte indépendante Monica Pinto (2005) de la Commission des droits de l'homme déclare sans ambages qu'il n'y a ni développement, ni démocratie, ni respect des droits de l'homme au Tchad. Ce même rapport dénonce la culture d'impunité qui résulte des dysfonctionnements de la justice et de l'environnement politique et social et de la faiblesse des institutions nationales des droits de l'homme. La crise du Darfour et les déplacés internes à l'Est du pays n'ont fait qu'empirer la situation des droits de l'homme dans ce pays. Or le Tchad a ratifié de 1960 à 2007 environ 23 Conventions internationales et régionales sur la protection des droits des personnes.

En matière de droits de l'enfant et du droit international humanitaire, la République du Tchad est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention No 182 de l'OIT(Organisation internationale du Travail) sur l'élimination des pires formes de travail des enfants, la Convention No 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, les Protocoles additionnel à la Convention relative aux droits de l'enfant relatifs à la vente, à la prostitution et la pornographie mettant en scène les enfants et à l'implication des enfants dans les conflits armés, la Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant, la Convention de Genève sur le statut des réfugiés et son protocole facultatif ratifié en 1981.

Par contre, le Tchad n'a pas adhéré à la Convention de la Haye sur la protection de l'enfant et la coopération en matière d'adoption internationale (CHPECAI). Le Tchad n'est pas partie aux Conventions de Genève du 19 aout 1949 sur les conflits armés internationaux et non internationaux. L'absence de ces engagements internationaux laisse un vide en matière des protections des enfants à risque ou impactés dans les situations de conflits internes en

⁴⁷ République du Tchad. (2007). Deuxième rapport périodique en application de l'article de 44 de la convention relative aux droits de l'enfant, p 52.

particulier ceux dans l'Est du pays. D'ailleurs le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (1999/2009) ne cesse pas de recommander au Tchad de ratifier ses instruments fondamentaux et de prendre des lois d'application. Car il ne suffit pas seulement de prendre des engagements internationaux mais surtout d'harmoniser le cadre législatif national aux dispositions internationales et de les appliquer dans la réalité locale. Cette étape reste malheureusement au stade de projet⁴⁸. Un projet de loi sur les réfugiés est en cour d'élaboration, mais selon l'avis du Comité des droits de l'enfant, cedit projet de loi ne prend pas en compte les besoins de protection particulier des enfants. L'Etat tchadien ne dispose pas non plus de législation nationale en matière de lutte contre le phénomène de la traite, la vente et l'enlèvement d'enfant. Il s'agit, comme le précise le rapport présenté au Comité des droits de l'enfant en 2007, d'un phénomène méconnu et à caractère transversal dans le pays. Toutefois, le Tchad a signé un plan d'action régional et un accord multinational pour la protection des enfants en situations de traite. Les notions d'intérêt supérieur et de respect de l'opinion de l'enfant n'apparaissent nullement dans les dispositions légales en vigueur. Autrement dit, le système normatif tchadien ne reconnaît pas malgré la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant les droits subjectifs de l'enfant. Ce dernier ne jouit pas des droits inaliénables consacrés dans les principaux instruments internationaux universels ratifiés par le Tchad.

Cela dit, il existe un écart entre les engagements internationaux pris par l'Etat tchadien pour la protection, le respect et l'expression des droits et la réalité juridique des enfants. Certes, il existe des initiatives législatives en vue d'harmoniser le cadre légal tchadien. Cependant, celles ci sont incessamment remises en cause par les situations d'urgence qui sévissent dans le pays. C'est donc, dans ce contexte fragile et à risque que l'urgence humanitaire va s'installer avec son cortège d'organisations internationales et non gouvernementales dont l'Arche de Zoé / Children Rescue.

7.3 Les actions de l'Arche de Zoé au regard des droits de l'enfant et aux principes humanitaires

Comme le fait remarquer Nassima Ferchiche (2007) dans la revue électronique Mondialisation, l'Arche de Zoé fait partie des 80 ONG et d'Agence des Nations Unies qui

⁴⁸ « Plusieurs projets de loi sont élaborés par le gouvernement Tchadien. On peut citer entre autre le projet de code protection de l'enfant, le projet de code personnes et de la famille et le projet de loi sur l'enregistrement de tous les enfants nés sur le territoire tchadien. Signalons en cette matière que le Tchad regorge le taux le plus faible d'enregistrement de naissance dans tous les Etats d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale » (Comité des droits de l'enfant, 2009)

menaient d'importantes actions humanitaires à l'Est du Tchad (Abéché capitale de la région et Adré ville frontalière avec le Soudan) auprès de plus de 230 000 réfugiés darfouriens et de 173 000 déplacés tchadiens. Ces opérations humanitaires répondaient certes à la logique des actions de solidarité internationale d'urgence (Micheletti, 2008) et à la nécessité en l'espèce d'assister les personnes déplacées et réfugiés, mais sont parfois porteuses de certaines formes de perversions transformées en humanitarisme et produisant des effets dévastateurs⁴⁹.

Analysons, au regard de ces éléments préalables, les actions de l'organisation non gouvernementale l'Arche de Zoé dans les zones précitées. Précisons au passage que l'organisation l'Arche de Zoé a pris naissance dans le sillage de deux associations, celle de la Fédération française des conducteurs de 4x4 et la Zoé's Ark foundation de l'homme d'affaires français Guillaume Catala au nom de sa fille Zoé survivante du Tsunami en 2004⁵⁰. Des activités conjointes entre les deux associations ont été réalisées dans la zone de Banda Aceh (Sumatra et Indonésie) en faveur des orphelins du Tsunami. C'est après des dissensions avec Guillaume Catala, que le président de la Fédération 4x4 Eric Breteau, décida d'enregistrer le 7 juin 2005 à la Préfecture de Paris, l'Arche Zoé France au no 05/2346/00171/192 sous le régime de la loi 1^{er} juillet 1901. Connu pour sa volonté compulsive de sauver le monde et sa démarche antisystème, Eric Breteau opérerait pour des actions humanitaires axées sur une logique sous-entendue d'émotion, de marchandisation du drame et de matraquage médiatique⁵¹. En ce sens, l'Arche de Zoé se démarquerait des grandes organisations dites professionnelles mais jugées par l'association comme froides et inefficaces (Troubé, 2008). C'est d'ailleurs, au nom de cette logique de compassion et d'action, de la surenchère sur la « victime », du catastrophisme et en application du droit d'ingérence que l'association l'Arche de Zoé /Children rescue⁵² enclencherà l'opération de sauvetage des orphelins du Darfour (Ferchiche, 2007).

L'association s'installe à Abéché et à Adré dans l'Est du Tchad à partir du 7 août 2007. L'équipe est constituée de 140 personnes dont 5 médecins et 8 infirmières. L'objectif premier de l'association consiste à rapatrier 10 mille enfants orphelins du Darfour en France, aux États

⁴⁹ Baenga, B. (2008). *L'arche de Zoé : pour en finir avec le cannibalisme humanitaire*. Consulté le 13 décembre 2010 dans <http://www.afrik.com/article13500.html>

⁵⁰ Troubé, C. (2008). *Les forcenés de l'humanitaire : les leçons de l'Arche de Zoé*. Paris : Frontières autrement. P18.

⁵¹ *Idem*. P 15.

⁵² « Nom d'emprunt utilisé l'association l'Arche de Zoé dans ces opérations dans l'Est du Tchad. Cette association serait la filiale locale, mais utilisant un matricule presque identique que celle de l'Arche de Zoé (05/2386/0271/592). Pour certains spécialistes, Children Rescue serait un faux nom et n'aurait aucune existence légale. Par contre, dans une lettre écrite Eric Breteau le président de l'Arche de Zoé, l'utilisation du Nom Children Rescue est utilisé pour des mesures de sécurité évidentes à l'égard des services de sécurité des soudanais qui pouvaient menacer les membres de l'association et des enfants ».

Unies et le Canada. Deux centres d'accueils seront installés en vue de l'accueil des enfants. Un appui en logistique sera donné par le Haut Commissariat au Réfugiés (HCR), l'Organisation internationale de la Migration (OIM) et le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF)⁵³.

Les enfants ont été identifiés et ramenés aux centres de l'association avec l'aide des chefs de villages et des traducteurs. Ces enfants seraient selon les propos des responsables de l'association des orphelins de pères et de mères et viendraient du Darfour⁵⁴. L'état civil de ces enfants n'a pas été vérifié par les membres de l'association. Car s'il est vrai que le taux d'enregistrement à la naissance est très faible au Tchad, la responsabilité de l'organisation et au regard des normes de protection serait de s'assurer de l'identité formelle de l'enfant au risque de renforcer sa vulnérabilité. De plus, les chefs de village, en dépit de l'autorité qu'ils incarnent, ne peuvent se substituer aux autorités parentales sans une décision d'une autorité légale. Cela dit, aucune vérification approfondie n'a été faite sur le statut réel des enfants accueillis, ce qui renforce l'idée que les responsables de l'Arche de Zoé n'avaient pas les compétences sur les procédures d'identification et des vérifications de l'état civil ou du moins, ne donnait pas priorité à ces démarches très importantes pour la protection des enfants dans les situations d'urgence.

Un autre élément non moins important concerne l'origine des enfants recueillis, sont ils tchadiens ou darfouris? Encore une fois, les responsables de l'Arche se sont fiés seulement aux chefs traditionnels, aucune enquête n'est menée auprès des familles et des enfants eux mêmes sur le lieu d'origine des enfants (Charles, 2008). D'ailleurs, au nom du principe de territorialité de la loi (*Materiae locci*), le Tchad disposerait d'un droit de vérification de l'authenticité des documents des enfants au cas où les enfants seraient effectivement de nationalité Soudanaise.

Autrement dit, les principes de subsidiarité et de précaution ont été foulés au pied par les responsables de l'Arche de Zoé. Car ces derniers n'ont apporté aucune preuve sur statut d'orphelin des enfants ou sur leur origine géographique (Micheletti, 2008). De ce fait, on peut déduire sans inquiétude que cette opération de sauvetage des enfants du Darfour ne reposait sur aucune règle légale et principes de protection de l'enfant.

Qu'en est-il du respect de l'intérêt supérieur et du regroupement familial? S'il est évident que même dans les situations d'urgence, l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de

⁵³ « Lettre écrite par Eric Breteau dénonçant son arrestation et prônant la légalité de son acte ».

⁵⁴ Jablonka, I. (2008). *L'arche de Zoé ou le système du déracinement*. Consulté le 8 décembre 2010 dans <http://humanitaire.revues.org/index198.html>

l'environnement familiale est priorisé, il peut paraître incongru de placer les enfants en institution et pire encore de les évacuer en terres étrangères si des conditions exceptionnelles ne le commandent. Or dans le cas des 103 enfants de l'Est du Tchad, il semble évident après analyses des dossiers, rapports des organisations et de l'Ordonnance du Juge d'Instruction de N'Djamena, les enfants n'étaient ni séparés ni non accompagnés, ou demandeur d'asile. A ce titre, la prise en charge dans ce contexte aurait pu se faire sur place, donc dans l'environnement familial. Tandis que, les enfants ont été dans un premier temps placés dans les centres à Abéché et à Adré en marge de normes basiques de protection. Et l'idée même, dans de pareille condition, de le transférer paraît absurde (Ryfman, 2008).

L'intérêt supérieur de l'enfant promeut la prise en compte de l'opinion de l'enfant sur tout ce qui le touche directement. Or, il est « spectaculaire » de constater qu'aucune analyse n'a été faite sur les principaux concernés à savoir les enfants. Les rapports publiés par l'ensemble des grandes organisations et les décisions de justices rendues dans cette affaire n'accordent aucune place à l'enfant lui même. On présume qu'il faut « déraciner » les enfants de leur milieu familial, car précaire et ne répond pas aux normes occidentales de protection de l'enfant. Un regard qui reflète la logique de l'enfant objet et incapable. Les responsables de l'Arche de Zoé seront arrêtés et mis en prison puis transférés en France sur la base de l'accord de coopération judiciaire Franco tchadien signé le 6 mars 1976. Mais, ils seront graciés après par le Président du Tchad Idriss Deby Itno.

7.4 Du statut des 103 enfants de l'Est du Tchad à la qualification de l'acte posé par l'Arche de Zoé

Si les professionnels de l'action humanitaire déclarent sans équivoque que l'opération enclenchée par l'association l'Arche de Zoé ne respectait pas les principes de l'action humanitaire et de protection des enfants dans les situations d'urgence, il est tout aussi évident qu'il a existé au départ un réel flou sur le statut et les origines enfants. Car on peut se demander pourquoi, les centres d'accueil des enfants se trouvaient au Tchad non au Darfour, alors que l'opération consistait à sauver les orphelins du Darfour ? Sont-ils orphelins ? Séparés ou non accompagnés ? Victimes de guerres ? Et comment qualifier l'acte posé par l'association l'Arche de Zoé ? Qu'elle est le lien avec l'adoption international ?

Sur la première question, le président de l'Arche de Zoé précise qu'après une évaluation faite au Soudan et pour des problèmes de sécurité, il a été convenu de mener l'opération de sauvetage des petits soudanais au Tchad dans la zone frontalière (Lettre d'Eric Breteau, 23.11.2007 cf annexe 2). D'autant plus qu'un flux important de soudanais se sont réfugiés à

l'Est du Tchad. Des spécialistes de l'action humanitaire dont Rony Brauman et Pierre Micheletti (2007), signalent deux éléments. D'abord la porosité de la frontière entre le Tchad et le Soudan puis la représentation que certains intervenants humanitaires font du continent africain et des personnes frappées par les situations d'urgence. Ils ont aussi martelé l'amateurisme de cette association.

Selon le rapport conjoint de l'UNICEF, l'UNHCR et du CICR (2008), 85% des enfants ne sont pas orphelins. De ce pourcentage, 75% ont leurs deux parents et 10% ont un seul parent. Ce qui écarte d'emblée l'hypothèse d'orphelins et dénature l'objectif préalable de l'association. De surcroît, le concept orphelin pour les musulmans comme c'est le cas à Abéché et à Adré, n'a pas la même résonance qu'en occident. Il subsiste un lien de parenté fort entre l'enfant, même après le décès de ses parents, et les membres de la communauté (Guillermet, 2008). Le Coran décrit la protection divine dont les orphelins jouissent (cas du Prophète Mohamed dont le père est décédé avant sa naissance). Ne pas opprimer l'orphelin (sourate93, verset 9), faciliter son existence, préserver son héritage et le faire fructifier jusqu'à ce qu'il soit responsable (sourate4verset6).

Il a été évoqué et dénoncé, un projet surnois d'adoption de l'association l'Arche de Zoé dans cette opération. Il nous semble important de préciser que le système tchadien ne connaît pas l'adoption internationale telle que pratiquée dans les pays du Nord. La législation tchadienne ne reconnaît que l'adoption simple. Celle ci maintient les liens de parenté entre l'enfant adopté et les parents biologiques. La forme plénière de l'adoption internationale est interdite dans le contexte musulman (Guillermet, 2008).

D'une coté, aucun enfant du groupe des 103 n'était considéré comme séparé ou non accompagné. Autrement dit, tous les enfants vivaient dans leur milieu de vie avec au moins un membre de leur parent ou un adulte responsable (UNICEF, 2005). De plus, seulement cinq des 103 enfants victimes dans cette affaire serait réellement d'origine soudanaise⁵⁵. Le même rapport conjoint des trois organisations internationales affirme de manière péremptoire que les enfants sont en majorité des ethnies tchadiennes Zaghawa et Masalit et vivait selon l'ordonnance du Juge d'instruction dans les cantons et villages du Tchad (11 enfants dans la ville de Adré, 65 enfants pris dans 13 villages du canton de Kado, 13 enfants pris dans la ville de Tin Djararaba, 1 enfant pris dans le village de Kawiya)⁵⁶.

⁵⁵ <http://amades.revues.org/index477.html>.

⁵⁶ Cour Suprême de N'Djamena. (2007). Ordonnance de non lieu et requalification : Dossier Arche de Zoé du Tchad.

Un autre élément à décharge proposé par l'Arche de Zoé est celui du génocide qui sévissait au Soudan. Nous rappelons que dans la définition du terme génocide édictée à l'article 6 du Statut de la Cour Pénale Internationale de Rome de juillet 1998⁵⁷, l'élément intentionnel (*l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux*), est le plus important. Or, selon les rapports élaborés par les organisations sur place, il n'y a eu aucune évidence sur l'imminence d'un drame qu'on pourrait qualifier de crime de génocide. L'entretien que nous avons réalisé avec les deux responsables d'institutions (SSI et CIDC) ne nous permet pas d'infirmer ou de confirmer cet élément de l'affaire. Toutefois, ce fait a été également confirmé dans un rapport méticuleux réalisé sur place par le Juge Antonio Cessese en 2008 à la requête de la Cour Pénale Internationale.

Et s'il s'agissait pour l'association de sauver les enfants du Darfour, aucun indice ne prévalait non plus que les 103 enfants étaient grièvement atteints pour imposer une évacuation sanitaire dans un autre pays (Brauman, 2008). Ce qui invalide l'hypothèse du caractère urgent de la réponse humanitaire donnée par l'Arche de Zoé en faveur des enfants.

Fort de cette analyse, comment qualifier l'opération de l'Arche de Zoé à l'est du Tchad ? Il apparaît claire que le statut de réfugié des 103 enfants évoqué par l'association l'Arche de Zoé au sens de l'article premier de la Convention de Genève 1951 sur le statut de réfugié ne repose sur aucun fondement. Car, premièrement, ils sont en majorité d'origine tchadienne et on ne peut bénéficier du statut de réfugié dans son propre pays (Convention de Genève, 1951). Deuxièmement, au cas où les enfants seraient de nationalité soudanaise, aucune demande formelle auprès des autorités légalement constituées n'a été formulée par les supposés requérants étant entendu qu'ils ne sont pas sur leur territoire (Rubio, 2008). De surcroît, aucune autorisation n'a été accordée par les services d'immigration tchadiens ou soudanais ni de visas délivrés par le consulat français au Tchad ou au Soudan⁵⁸. On ne peut de ce fait, conclure que les enfants sont purement et simplement des personnes déplacées.

L'hypothèse de l'adoption de ces enfants par les familles françaises a été largement soutenue dans cette opération, il convient à ce compte de porter un éclairage succinct sur cet élément.

⁵⁷ «L'article 6 des statuts de la cour pénale internationale entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002 stipule : On entend par crime de Génocide l'un quelconque des actes commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe»

⁵⁸ Rubio, F. (2008). *L'imbroglie juridique, Zoé l'équation fatale. Humanitaire*. Consulté le 1 septembre 2010 <http://humanitaire.revues.org/index201.html>.

Les principes présentés dans le chapitre précédent sur l'adoption internationale se résument en ses quatre éléments :

- 1- l'intérêt supérieur de l'enfant
- 2- l'adoption nationale doit toujours primer sur l'adoption internationale, considérée comme une solution subsidiaire. Il vaut toujours mieux pour l'enfant qu'il soit adopté par des proches ou reste dans son pays d'origine⁵⁹.
- 3- des accords entre les pays doivent empêcher toute forme d'achat des enfants ou de rémunération financière
- 4- l'adoption ne peut se faire qu'à travers d'un organisme agréé

Essayons de cerner cette affaire sous l'angle de l'intérêt supérieur de l'enfant. Comme précisé dans le chapitre précédent, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale (article 3 de CDE). Cela dit, il doit viser le bien être de l'enfant (Zermatten, 2003). Il exerce, en ce sens deux fonctions fondamentales : celle du contrôle en veillant à l'exercice correct des droits et obligations vis à vis de l'enfant et une fonction de solution en aidant les personnes chargées de prendre les décisions à choisir la bonne solution pour l'enfant⁶⁰. L'intérêt supérieur de l'enfant suppose également que l'enfant (doué de discernement) soit aussi parti prenante à la décision d'adoption. Or les enfants n'ont jamais été consultés sur la question. Aucun acteur (parents, autorités tchadiennes et/ou soudanaise) outre le directoire de l'Arche de Zoé et les familles d'accueil françaises n'a été informé sur l'adoption de ces enfants. Autrement dit, les principaux concernés n'ont pas eu à se prononcer de manière éclairée sur le processus. Ainsi, l'Arche de Zoé a failli d'une part à l'exercice du droit des 103 enfants, et d'autre part, aux obligations de transparence et d'un suivi objectif du processus tel que tracé dans la procédure d'adoption internationale.

On ne peut non plus affirmer que cette adoption serait une bonne solution pour les enfants. Car rien ne peut prouver que la France serait le meilleur environnement pour la prise en charge physique, psychique et social de l'enfant (Zermatten, 2003). De plus, tous les enfants vivaient en communauté et pour la plupart avec les membres de leur famille, donc, l'adoption internationale briserait l'attachement et l'unité familiale. Point n'est besoin de s'attarder sur la subsidiarité de l'adoption internationale en l'espèce. Car aucune tentative n'a été enclenchée par l'Arche de Zoé en vue d'une prise en charge communautaire des 103 enfants. Sous

⁵⁹ <http://www.doctissimo.fr/html/psychologie/dossiers/adoption/11498-adoption-internationale> consulté le 17 novembre 2010.

⁶⁰ Zermatten, J. (2003). *L'intérêt supérieur de l'enfant : de l'analyse littérale à la portée philosophique*. Sion : Institut International des Droits de l'Enfant. P 11.

prétexte du crime de génocide dont serait en proie la population darfourienne, les solutions locales ont été purement et simplement ignorées ou évacuées.

D'un autre côté, ni le Tchad ni le Soudan n'a adhéré à la Convention de la Haye de 1993, on ne peut de ce fait entrer en matière sur cette question. Ce qui confirme l'illégalité de l'action posée par l'association l'Arche de Zoé. L'UNICEF a d'ailleurs qualifié cette opération de scandale d'adoption caritative et que les enfants auraient été soustraits à leurs familles par des moyens frauduleux⁶¹.

Sur les deux autres principes non moins importants pour la réalisation d'une adoption internationale, il y a lieu de s'attarder sur les deux chefs d'accusation brandit par les autorités tchadiennes et certains responsables des organisations non gouvernementales. Le premier est celui du trafic d'enfant et la seconde porte sur l'exercice illégal de l'activité d'intermédiaire en vue d'adoption⁶².

Le trafic d'enfant est prohibé par les Conventions internationales de l'OIT (138 et 182), la Convention de la Haye de 1993, de la Convention relative aux droits de l'enfant et la Charte africaine des droits et du bien être des enfants. La définition lato sensu serait « *qu'il y a trafic d'enfant dès qu'un acte illégal, attentatoire à son état, est commis en vue du transfert de l'enfant d'une personne ou d'une institution à une autre. Les méthodes employées pour se procurer des enfants reposent soit sur la volonté des "cocontractants", soit sur la violence* »⁶³. Les éléments de l'affaire de l'Arche de Zoé ne sont pas loin d'être assimilés à un trafic d'enfants. Car tout le processus enclenché par l'association était entaché d'illégalité. Cependant, aucun document ni déclaration ne confirme que les chefs de villages auraient été payés pour obtenir le consentement non éclairé des parents.

En ce qui a trait à l'utilisation illicite d'activité d'intermédiaire en vue d'adoption, selon les données recueillies auprès de l'agence française pour l'adoption, l'Arche de Zoé ne fait pas parti de la liste des organismes autorisés pour l'adoption(OAA). Notons que sur son site web, l'association parle expressément d'adoption par les familles d'accueil des 103 enfants une fois arrivés en France⁶⁴. Or il existe une procédure formelle et respectueuse des droits de l'enfant

⁶¹ UNICEF. (2008). *Au Tchad, les enfants de l'Arche de Zoé à nouveau dans leurs familles au bout de cinq mois*. New York. Consulté le 12 septembre 2010 dans

http://www.unicef.org/frend/infobycountry/chad_43217.html?q=printme.

⁶² Nouvelle observateur. (2008). *L'Arche de Zoé : chronologie de l'affaire de l'Arche de Zoé*. Consulté le 11 novembre dans <http://tempsreel.nouvelobs.com/actualites/international/afrique/20071030.OBS2164c>.

⁶³ France diplomatie. (2010). *Trafic d'enfant et adoption internationale*. Consulté le 15 décembre 2010 dans http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france_830/adoption-internationale_2605/glossaire_3890/trafic-enfants-adoption-internationale_12605.html.

⁶⁴ Rubio, F. (2008). *L'imbroglie juridique, Zoé l'équation fatale*. Humanitaire. Consulté le 1 septembre 2010 dans <http://humanitaire.revues.org/index201.html>.

tracée par la France en conformité avec la Convention de la Haye sur la coopération et la protection des enfants en matière d'adoption internationale. Cette procédure a été écartée « bafoué » par l'association sur la base de mobile impérieuse (sauver les enfants du Darfour et attirer de manière « fracassante » l'attention de la communauté internationale sur le génocide du Darfour⁶⁵). De ce fait, l'Arche de Zoé serait aussi coupable au regard de la Convention de Haye ratifiée par la France et la législation pénale française (loi du 18 mars 2003/art 225-4 du code pénal français) de tentative frauduleuse d'intermédiaire en vue d'adoption (Rubio, 2008).

Les éléments ont été également réunis pour qualifier l'acte posé par l'Arche de Zoé d'enlèvement d'enfant, d'escroquerie et Aide directe ou indirecte à l'entrée d'étrangers en France avec circonstance aggravante d'éloigner des mineurs étrangers de leur milieu familial ou de leur environnement traditionnel. D'ailleurs, ce sont les mêmes réflexions qui ont été reprises par les juristes, certaines organisations non gouvernementales et la Cour criminelle de N'Djamena. Car pour le juriste François Rubio (2008): *« Il est donc évident qu'à partir du moment où il n'y a aucune autorisation des autorités soudanaises pour que ces enfants viennent en France - et peu importe qu'ils soient orphelins ou non – nous sommes vis-à-vis de ce pays dans le cadre d'une qualification pénale (enlèvement) obéissant au droit national soudanais si d'aventure il y a un commencement d'exécution »*. L'ordonnance du Juge d'instruction de la Cour Suprême de N'Djamena stipule en effet, l'absence de l'accord des autorités tchadiennes ou soudanaise et des parents constitue en l'espèce un acte punissable au regard de la législation nationale *« tentative d'enlèvement des mineurs car la tentative selon l'article 43 du Code pénal tchadien, consiste dans une entreprise de commettre un crime ou un délit, manifesté par un commencement d'exécution si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, quand même le but recherché n'aurait pas été atteint en raison d'une circonstance de fait ignorée par l'auteur, ce qui traduit en l'espèce les faits, les actes posés par les membres de Children Rescue au petit matin du 25 octobre 2007 »*

Au regard de ces éléments, la Cour ajoutera d'autres infractions moins lourdes que l'enlèvement d'enfant et prononcera une peine afflictive et infamante aux principaux

⁶⁵ Tiré de l'émission (2008) : *On n'est pas couché* - émission France 3 (Eric Breteau face à Eric Zemmour et Eric Noleau et Bernard Rouquier) consulté le 1 décembre 2010 dans http://www.dailymotion.com/video/x934rz_zemmour-face-a-eric-breteau_news.

concernés⁶⁶.

On peut donc en référence aux instruments juridiques décrits plus haut, aux faits analysés, aux rapports et entretiens avec les membres des organisations internationales, les déclarations faites par les membres de l'Arche de Zoé et à l'ordonnance de la Cour Suprême de N'Djamena, confirmer que l'opération a été illégale et non conforme aux normes internationales et tchadiennes de protection des enfants en situation d'urgence. Néanmoins, il y a lieu également de nous interroger sur les vrais mobiles de cette opération et les dérives humanitaires orchestrées.

⁶⁶ « Tiré de l'Ordonnance de non lieu et requalification : Dossier Arche de Zoé du Tchad. Cour Suprême de N'Djamena (2007)..... qualification des faits d'enlèvement de mineurs tendant à compromettre leur état-civils, complicité d'enlèvement et escroquerie en tentative d'enlèvement de mineurs tendant à compromettre leur état-civil et complicité, faux en écriture publique et grivèlerie..... punis des peines afflictives et infamantes prévues aux articles 43, 286, 45, 46, 191 et 312 du code de procédure pénal cf annexe1 ».

8. Les dérives humanitaires orchestrées et la protection des enfants dans les situations d'urgence

8.1 Non respect du Principe de neutralité de l'action humanitaire

S'il est difficile au regard des principes de l'action humanitaire de cerner l'impartialité et l'indépendance des actions de l'Arche de Zoé, il n'en demeure pas moins que l'opération telle que organisée est loin d'être neutre. Notons que le principe de neutralité a été consacré dans la résolution 46/182 de l'Assemblée générale des Nations Unies et un élément fondamental du mode opératoire de l'organisation internationale de la Comité International de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge. Ce principe postule qu'on ne doit pas s'engager à tout moment dans les polémiques à caractère politique, racial, religieux et idéologique (CICR, 2007). De ce fait, l'application de ce principe nous empêche de prendre parti pour une partie de la communauté ou d'une catégorie spécifique de la population. C'est en fait l'application de ce principe qui permet de répondre au besoin humanitaire de la population de manière indépendante et impartiale. Or, si on reprend les objectifs explicites et implicites de l'opération de l'organisation l'Arche de Zoé : sauver les orphelins de Darfour et alerter la communauté internationale sur le drame de Darfour, il est clair que l'organisation se positionne et prend manifestement partie en spécifiant qu'on assiste à un Génocide au Darfour. Tandis que le rapport soumis à la Cour Pénale Internationale sur ce conflit écarte sans détour cette hypothèse de crime de Génocide.

L'action humanitaire n'habilite pas les intervenants à outrepasser les règles, normes et coutumes. En ce sens, l'utilisation de la neutralité permet de développer une attitude bienveillante et respectueuse des gardes fous de protection de la population vulnérable. Ce principe permet aussi d'écarter les possibilités de tomber dans des actions spectaculaires ou dans la surenchère (un enfant meurt chaque 5 minutes au Darfour⁶⁷) et de s'ingérer sans la moindre retenue. De plus, en fonction de quelle donnée l'Arche de Zoé peut prétendre qu'il y aurait un génocide au Darfour ? Quel est le sens du mot sauver les orphelins du Darfour alors que les majorités des enfants n'étaient pas orphelins et originaire du Tchad. On peut s'interroger sur la pertinence du principe de ciblage de catégories de bénéficiaires appliquée par l'association. Il semblerait que la vulnérabilité des enfants dans les situations d'urgence et le regard adulte centré répertorié dans la pratique de certaines institutions humanitaires peut être un facteur explicatif. A ce titre, les actions de l'association confirme très largement cette dérive et traduit

⁶⁷ Information tirée du site web de l'association l'Arche de Zoé : <http://www.archedezoe.fr/> et dans la lettre adressée au Ministre des Affaires Etrangères de la France Madame Rachida Dati cf annexe 2

du coup son amateurisme. Mais qu'en est-il du respect du droit international et des procédures ?

8.2 Non respect des législations nationale et internationale

8.2.1 Illégalité de l'opération

Une dérive manifeste et incontestable de l'opération de l'Arche a été le non respect de la législation tchadienne et soudanaise en matière de protection des enfants dans les situations d'urgence. Il est vrai que les situations d'urgence peuvent atteindre les institutions nationales de protection des enfants. Un risque de dysfonctionnement voire de quasi inexistence des services de protection pendant le conflit ou catastrophe peut être constaté. Cependant, cette situation n'autorise nullement les intervenants humanitaires à enfreindre les règles, principes et normes de protection (Brauman, 2007). Or les actes posés par l'organisation l'Arche de Zoé dans le cadre de cette opération était manifestement illégal et construits en dehors de tout principe de protection des enfants dans les situations d'urgence. Aucun document légal et formel n'a été délivré à l'Ache de Zoé, aucun consentement n'a été donné par les parents et les autorités légalement constituées. Ainsi, on a assisté à un non respect « flagrant » des normes juridiques et institutionnelles nationales. Mais existe-t-il des normes supranationales qui légitimeraient les actions de l'Arche de Zoé dans l'Est du Tchad ? Selon toute vraisemblance, les responsables de l'association se sont référés plutôt aux règles des droits de l'homme, du droit international humanitaire et des réfugiés qui supplanteraient sur les normes nationales (Destremau, 2008). Ces normes seraient universelles et rendraient illégitimes les règles locales.

8.2.2 Violation des règles du droit international

Il est important de cerner d'une part la question de l'universalité des droits internationaux desquels l'Arche de Zoé se réclame et d'autre part le respect de ces instruments dans le cadre de cette opération dite de sauvetage d'enfant.

Il existe une zone de tension entre l'universalité des droits de l'homme et les normes nationales. Les dispositions internationales une fois ratifiées par l'Etat deviennent obligatoires et s'imposent en toute circonstance. Autrement dit, quand il y a un conflit entre l'application d'une norme nationale et une norme internationale, le législateur doit donner préséance aux règles du droit international dans la mesure où cette règle accorde plus garanties de droit (Hottelier, 2005). Encore faut il que cette disposition relève soit d'une obligation négative de l'Etat contractant ou/et ne souffre d'aucune ambiguïté dans sa formulation et son application

ou encore d'une norme impérative (jus cogens). Cependant, l'universalité telle que prônée dans les instruments de droits de l'homme, consacre également la souveraineté des Etats partis⁶⁸. Ce qui dénote le caractère subsidiaire du droit international par rapport au droit national. Ainsi, un état ou une organisation ne peut se référer à une norme internationale pour agir quand il existe une norme nationale qui non seulement garantit son application mais assure avec détail l'effectivité de la disposition en l'adaptant au contexte local. A ce compte, l'Arche de Zoé ne peut légitimer son action en se basant uniquement sur les normes et garanties internationales en « foulant au pied » la législation tchadienne et/ou soudanaise.

Mais essayons toutefois d'analyser les dispositions internationales auxquelles l'organisation l'Arche de Zoé se réfère pour mener son opération. La Convention de Genève de 1951 sur le statut des réfugiés décrit très clairement les procédures et la qualité du réfugié⁶⁹. Or cette disposition ne peut en aucun cas s'appliquer aux 103 enfants de l'Est du Tchad. Car les enfants ou leurs parents n'ont adressé aucune demande d'asile et vivent en communauté avec au moins un membre de leur famille ou un adulte référent.

En ce qui a trait à l'exercice d'évacuation sanitaire, les principes et les dispositions évoqués au chapitre I ne peuvent pas justifier l'opération de l'Arche de Zoé. Car l'article 78 du Protocole additionnel à la Convention de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes (8 juin 1977) détaille les circonstances qui nécessitent une évacuation sanitaire temporaire des enfants dans les situations de conflit. Nous citons ici les trois éléments principaux : le consentement des parents et /ou des autorités légales, l'établissement d'une fiche complète pour chaque enfant et sa transmission à l'Agence centrale de recherches de la Croix-Rouge en vue d'assurer le retour de celui ci dans sa famille et finalement le contrôle du processus d'évacuation sanitaire par la puissance protectrice. Ces mesures sont prises afin notamment de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, de faciliter le retour dans sa famille et d'éviter le développement d'adoption irrégulières ou d'autres pratiques (Bouchet-Saulnier, 2006). A l'analyse, rien ne laisse présager une utilisation stricte des dispositions de l'article

⁶⁸ Dhommeaux, J. (1989). *De l'universalité des droits de l'homme : du pactum referendum au pactum latum*. *Annuaire français de droit international*, vol 35. P 399-423.

⁶⁹ « Article premier de la Convention de Genève de 1951 stipule : (2) *Qui, par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».*

78 par l'équipe de l'Arche de Zoé. Outre le non consentement des personnes responsables, le CICR qui généralement fait office d'Agence Centrale de Recherche et dans travaille à l'Est du Tchad pendant l'opération n'a reçu aucun document relatif à l'évacuation sanitaire des 103 enfants.

On peut également procéder à la même analyse sur l'application de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale du 29 mai 1993. Car tous les actes posés par l'association l'Arche de Zoé vont à la fois à l'encontre des règles internationales mais aussi aux normes et pratiques nationales en matière d'adoption. Dès lors, il devient indubitable que l'opération de l'Arche de Zoé à l'Est de Tchad constitue une dérive aux instruments juridiques internationaux et nationaux. Elle contrevient également aux principes de protection de l'enfant.

8.3 Non respect des Principes de protection de l'enfant

8.3.1 Environnement familial

L'impact de l'environnement familial sur le développement global de l'enfant incluant le développement cognitif, langagier, psychomoteur et social⁷⁰ ne fait aucun doute. Tous les spécialistes postulent qu'on doit chercher à le préserver même en situation d'urgence. Cette réflexion est consacrée par les paragraphes 5 et 6 du préambule de la Convention relative aux droits de l'enfant et les articles 5 et 9 de ce même instrument juridique. De plus, la protection et l'assistance nécessaire aux familles comme élément naturel et fondamental dans une société sont garanties par l'article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturel. Tous les principes et règles quasi juridiques et institutionnelles concourent également à la préservation de l'environnement familial. La situation d'urgence offre d'ailleurs une occasion pour renforcer ou maintenir les liens, car l'environnement familial permet une réadaptation plus rapide et un meilleur traitement des traumatismes dus aux conséquences de la crise. Or, le déplacement des 103 de leur village respectif vers le centre d'accueil de Abéché en vue de l'opération de l'Arche de Zoé constitue déjà un accroc aux normes de protection des enfants dans les situations d'urgence. Car il aurait mieux fallu en l'espèce d'assister les enfants dans leur milieu familial. En d'autres termes, le déplacement et institutionnalisation des enfants n'étaient pas nécessaires au regard des principes de protection. De plus, la situation sécuritaire et celle des enfants selon les différents rapports était certes préoccupante, mais ne donnait pas une contre indication à la réalisation des

⁷⁰ Pallacio-Quintin, E & Terrisse, B. (1997). *L'environnement familial et le développement de l'enfant d'âge préscolaire. France : Revue internationale d'éducation familiale. P 71 à 82.*

activités médicales et éducatives dans les villages. D'ailleurs, ce déplacement devrait être temporaire et des mesures devraient être prises pour assurer dans les meilleurs délais la *réunification familiale ou le retour de ces enfants dans leur milieu d'origine*. Or les actions de l'Arche de Zoé s'inscrivaient plutôt dans une logique de sauvetage d'enfant en les « arrachant » de leur milieu naturel de développement vers des familles d'accueil en France.

8.3.2 Opinion de l'enfant et de ses représentants

Comme il a été signalé dans les paragraphes précédents, le consentement des principaux concernés (autorités légales, parents et enfants) constitue un préalable à tout déplacement et mesures de protection. Les articles 9, 12 et 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant ratifiée par la France, le Tchad et le Soudan ne laissent aucune ambiguïté à ce sujet. Toute séparation de l'enfant doit se faire en conformité avec la loi et les procédures applicables (art9-1) le consentement éclairé des parents est obligatoire et ne souffre d'aucune exception (art 21a). Cette étape préalable est délibérément ignorée par les responsables de l'Arche de Zoé. De surcroît, ces derniers faisaient croire aux parents qu'il s'agissait seulement d'un déplacement dans le but d'assurer les soins et l'éducation des enfants⁷¹.

Un autre élément non moins important, est celui de l'opinion des enfants, car plus de 70% ont entre 7 et 11 ans. Peut-on dans ces circonstances faire impasse sur leur avis? L'équipe de l'Arche de Zoé doit-il seulement se référer aux pratiques coutumières et au mode de fonctionnement des familles des différents villages dont les enfants sont originaires? Ou doit-elle de préférence s'accrocher aux principes consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant auxquels la France, le Tchad et le Soudan sont liés? Le respect de ce principe est obligatoire et complète les autres étapes. Il est l'un des garants de la véritable prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant pris dans les situations d'urgence. Ce qui dénote en définitive, que la posture de cet acteur humanitaire illustre vraisemblablement un autre type d'action humanitaire qui ignore l'indépendance, la culture et l'identité des populations touchées par les situations d'urgence.

⁷¹ Jablonka, J. (2008). *L'arche de zoé ou le système du déracinement*. *Revue.org*. Consulté le 24 décembre 2010 dans <http://humanitaire.revue.org/index198.html>

8.4 Non respect de l'indépendance, la culture et l'identité de la victime

8.4.1 Egalité et dignité de la population vulnérable

Les principes de l'action humanitaire cités dans le premier chapitre sont construits et opérés dans le respect de l'indépendance, la culture et de l'identité de la personne bénéficiaire. En ce sens, l'action humanitaire ne se rattache à aucune religion, même si dans ses formes occidentales on ne peut nier ses liens de filiation avec la pratique de la charité chrétienne⁷². Elle est par vocation égalitaire et devrait se départir de l'action paternaliste qu'on retrouve généralement dans les gestes de charité (Ost, 1996). Autrement dit, dans les situations d'urgence, les gestes humanitaires posés par les intervenants ne les rendent pas supérieur aux populations bénéficiaires (Brauman, 1991). Dans la même veine, l'aide humanitaire doit chercher à restaurer la dignité humaine dans sa capacité de choix⁷³. De ce fait, l'action humanitaire ne peut attenter à la dignité du bénéficiaire. Elle ne peut pas chercher non plus à aliéner la population qui reçoit l'action ni s'opérer contre sa volonté (Rangaux, 2008). A l'analyse des actions posées par l'association l'Arche de Zoé, il est péremptoire de relever un discours paternaliste et victimaire. Le discours est paternaliste dans la mesure où l'association perçoit son action comme une bonne œuvre et se relève de la charité. L'idée qui prévaut consiste à faire du bien en bravant tous les obstacles et à parfois dramatiser la situation. L'opération : « *sauver les orphelins, car un enfant meurt chaque 5 minutes au Darfour cf annexe 2* »⁷⁴ joue sur la démesure et l'obligation morale d'agir. Ce discours cherche à imposer l'action non à la proposer. Le bénéficiaire est perçu par l'intervenant comme une victime et cette qualité lui enlève tout statut d'acteur. L'intervenant humanitaire se voit investi d'un pouvoir symbolique qui consiste à sauver l'autre. On n'est plus dans un rapport d'aide ni de négociation égalitaire, mais plutôt d'un rapport de domination où l'impératif humanitaire incarne les actions à accomplir et supplante tout principe de protection de l'enfant. On retrace également dans les actions de l'Arche de Zoé ce sentiment de toute puissance qui légitime et l'autorise à outrepasser les règles humanitaires, à dissimuler et à mentir. Les droits subjectifs des parents et des 103 enfants de l'Est du Tchad apparaissent comme secondaires voire insignifiants face à la mission de l'Arche de Zoé. Cette dernière se réfère à des grilles de lecture occidental-centré caractéristiques qu'un type particulier d'action humanitaire.

⁷² Ost, F & Goemaere, E (1996). *L'action humanitaire : questions et enjeux*. Revue nouvelle. P76-96. Consulté le 24 décembre 2010 dans

<http://www.dhdi.free.fr/recherches/droithomme/articles/goemaereost.pdf>

⁷³ *idem*, p 5.

⁷⁴ *Propos utilisés par Eric la lettre adressée au Ministre de la Justice Madame Rachida Dati. Cf annexe 2*

IV-4.2 Regard occidental-centré

Il est fondamental de signaler que la quasi totalité des organisations humanitaires viennent des pays du Nord. Ce fait justifie dans une certaine mesure que les acteurs humanitaires sont porteurs d'une culture qui est pour l'essentiel différente de celle des bénéficiaires (Bruckner, 2005). Il peut exister une zone de tension entre deux types de valeurs dont l'une se réclame généralement de l'universalisme et l'autre du culturalisme local (Micheletti, 2008). Cet état de fait, peut conduire dans les relations entre intervenant humanitaire et bénéficiaire à deux scénarios. Premièrement, une situation qui décrit un rapport de dominant /dominé entre un intervenant détenteur de savoir, vivant dans un pays en paix donc « civilisé » et qui apporte les secours ou cherche à sauver l'autre de la « barbarie et/ou de la misère ». Puis, de l'autre côté ou en face, se retrouve la population considérée comme bénéficiaire et/ou victime qui reçoit de l'aide et vit dans un pays en guerre. On serait dans des rapports de pouvoir où l'intervenant s'estime investi d'un pouvoir réel et symbolique qui l'autorise à conquérir ou prendre possession de l'autre sans son avis. Car « il agit au nom de la civilisation et se réfère ainsi à des règles supérieures (l'universalité des droits de l'homme, Convention de Genève de 1951 et au droit d'ingérence) ». On peut de ce fait, s'autoproclamer au non des règles supra, se déclarer apte et s'auto légitimer à agir en dehors des normes légales et valeurs culturelles des bénéficiaires considérés comme des victimes. On est dans un cas « d'illégalité juste ». Cette pratique qui rappelle celle des rapports entre « colon et colonisé » est décrite sous l'angle de l'impérialisme humanitaire (Ryfman, 2008). Les actions de l'association l'Arche de Zoé répond fort bien à ce scénario. Car, avec l'opération de l'Arche de Zoé, on a assisté non seulement à des pratiques déviantes mais aussi à une survalorisation du droit d'ingérence. Ces dérives auraient tendance à pervertir les principes fondamentaux de protection et à produire des débordements de l'action humanitaire (Hours, 1998).

Par contre, on peut se retrouver dans un autre cas de figure, où la solidarité emprunt d'altérité et d'éthique devient la caractéristique essentielle de l'action humanitaire. Dans ce cas de figure, l'intervenant humanitaire et les bénéficiaires se considèrent réciproquement comme deux acteurs égaux détenant chacun un pouvoir réel. On n'est plus dans un rapport asymétrique de pouvoir sujet /objet mais de relation duelle et quasi horizontale. On assiste dans ce cas, à un respect mutuel des normes et des valeurs culturelles et identitaires. Ces valeurs deviennent la base pour la réalisation des projets et l'atteinte des résultats. Les actions sont réalisées sans arrière pensée et en dehors de toute idéologie. Ainsi, l'autonomie de l'autre

et la dignité du bénéficiaire occupent un rôle porteur dans l'action humanitaire⁷⁵. On n'est plus dans la démesure, la dissimulation et le mensonge mais on se réclame du devoir éthique de reconquête de l'autonomie et de la dignité de l'autre. Car, « *c'est en s'adressant à des sujets dignes que l'action humanitaire est en mesure de trouver sa propre dignité* »⁷⁶

⁷⁵ *Idid, p 9.*

⁷⁶ *Hours, B. (1998). L'idéologie humanitaire ou globalisation morale. L'homme et la société, no 129.*

9. Pistes de réflexion pour une protection des enfants dans les situations d'urgence en cohérence avec les droits de l'enfant.

Les réflexions et analyses effectuées tout au long de ce travail de recherche confirment l'hypothèse selon laquelle les dérives humanitaires de l'Arche de Zoé dans l'affaire des 103 enfants de l'Est du Tchad s'expliquent par la représentation sociale de l'enfant sous-jacente aux pratiques humanitaires dominantes. Il est incontestable que la démarche de l'association reproduit un rapport inégalitaire et aliénant sur les enfants et les personnes qui contournent autour de lui. Le discours du président de l'Arche de Zoé (2007) n'a fait que justifier la thèse de l'ingérence humanitaire prônée par certains intervenants humanitaires.

Or, l'approche fondée sur le droit oblige les intervenants humanitaires à prendre comme boussole, les normes internationales et nationales dans les opérations d'urgence. Cette posture nous conduit à chercher la meilleure solution en concertation avec tous les acteurs impliqués. C'est une posture qui ne nous invite pas à renier notre culture mais d'aller à la rencontre de l'autre et de tracer les lignes qui répondent au mieux à la protection des enfants dans les situations d'urgence. Sur cette base, les actions de l'association Arche de Zoé menées à l'Est du Tchad ne reflètent en rien ce regard symétrique entre un sujet capable de différence et de compromis, mais centré sur le droit.

Fort de cela, peut-on esquisser les pistes de réflexions qui puissent, toute proportion gardée, renforcer les outils de protection des enfants dans les situations d'urgence ? Pour répondre à cette pertinente question, trois piliers formeront le socle de notre réflexion. Il s'agit de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la démarche interactionniste et du développement d'une éthique de protection des enfants dans les situations d'urgence.

9.1. Intérêt supérieur de l'enfant et le respect des règles humanitaires

La notion de l'intérêt supérieur de l'enfant est un élément central dans la protection des enfants dans les situations d'urgence. Elle est confirmée non seulement par l'article 3 de la CDE mais également par les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 (article 5) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 14). L'interprétation de la Convention relative aux droits de l'enfant détermine que l'intérêt supérieur de l'enfant prévaut dans toutes décisions qui le concernent et sur tout autre intérêt. Cependant, il peut exister d'autres intérêts en jeu, des conflits peuvent surgir entre l'intérêt de l'enfant et celui des adultes. Mais, l'intérêt de l'enfant doit, en tout état de cause, avoir la considération primordiale (Hodgkin & Newell, 2002).

En revanche, l'intérêt supérieur de l'enfant ne défie pas la loi, les normes et valeurs culturelles et traditionnelles. Au contraire, ces dernières garantissent l'expression réelle de l'intérêt et du bien être de l'enfant. De plus, les situations d'urgence qui mettent à risque les enfants devraient aussi être un argumentaire supplémentaire pour préserver l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cadre, l'intervenant humanitaire n'obéit pas à l'impératif moral qui consisterait à sauver les enfants, mais agit en conformité aux règles qui assurent la meilleure protection de l'enfant dans les situations d'urgence. Il s'agit en fait, d'une représentation qui s'inscrit dans l'interaction avec les autres intervenants qui jouent un rôle significatif dans le développement de l'enfant et les solutions sont construites en références aux normes et dans le respect d'autrui.

L'intérêt supérieur de l'enfant devient le dominateur commun qui exige la décision de protection. La référence, n'est plus faite au regard du droit d'ingérence humanitaire ni du regard adulte centré, mais s'inscrit dans une perspective droit.

En résumé, les catégories sur lesquelles sont construites l'intérêt supérieur de l'enfant ne se relèvent plus de l'adulte ni de l'occident mais des principes de protection et des droits de l'enfant pris dans ces multiples facettes. Bien entendu, l'intérêt de l'enfant ne doit pas être supérieur que les autres intérêts, mais il n'en demeure pas moins vrai que dans « *les décisions prises à son égard, son intérêt ne peut être balayé du fait qu'il s'agit de l'intérêt d'un enfant. Il doit dument être pris en compte d'autant plus que dans beaucoup de situations, cet intérêt ne sera pas défendu par lui même, mais par des représentants légaux ou judiciaires (Zermatten, 2003)* ».

La nécessité, dans les cas d'urgence, pour les intervenants humanitaires de mettre tout en œuvre afin d'éviter que l'enfant ne soit pas coupé de son monde et de son mode de vie habituel est un élément incontournable de l'intérêt supérieur de l'enfant. En d'autres mots, les réponses de protection doivent, autant que faire se peut, permettre à l'enfant de garder ses repères. Cette phase se démarque de toute idéologie et d'idées préconçues. Elle s'attache de préférence, à aider à la réalisation des droits et à la reconquête de ces libertés de choix.

L'enfant n'est plus perçu par l'intervenant humanitaire comme une simple marchandise au service d'une idéologie (Hours, 1998). L'intérêt supérieur de l'enfant dans les situations d'urgence reste s'arcouter à la dignité et aux valeurs (UNICEF, 2008). En ce sens, la préservation et la restauration de l'unité familiale jouent un rôle primordial et restent incontournables (art 22). Parce que la famille est dans ce cas de figure, le lieu privilégié de la socialisation et un solide filet de protection pour l'enfant. Ainsi, le renforcement des capacités (empowerment) des familles et autres représentants légaux dans les différents villages aurait

été l'une des meilleures réponses de protection pour les 103 enfants. Malgré le fait que la représentation sociale de l'enfant dans l'Est du Tchad soit construite suivant des critères et des valeurs traditionnelles adulte centrés, n'autorise pas l'intervenant humanitaire à enfreindre les règles minimales de protection des enfants en situation d'urgence.

L'intérêt supérieur de l'enfant, comme le souligne la médiatrice Emily Logan (2008), comprend une règle de procédure qui régit la manière dont nous prenons les décisions à l'égard des enfants. De ce fait, l'action humanitaire se démarque du bricolage, de l'instrumentalisation et des fausses représentations des enjeux humanitaires. En conséquence, le bon intérêt de l'enfant reste au centre des décisions de protection. Elle se construit en conformité avec les normes et valeurs, puis les réponses sont produites en interactions avec tous les autres acteurs, d'où la démarche interactionniste de protection.

9.2. Vers une démarche interactionniste de protection des enfants dans les situations d'urgence

L'individu et ses relations avec son environnement sont les deux piliers de la démarche interactionniste. On part de l'idée que l'individu se construit à travers ses relations avec son environnement (Goffman, 1979). La place accordée à l'acquis dans le processus interactionniste est incommensurable. Cela dit, l'individu est considéré comme un acteur de sa propre situation. Il n'est pas dans une situation de domination ni d'aliénation mais en interaction permanente.

Par conséquent, les situations d'urgence n'enlève pas le statut de sujet à la personne, bien au contraire, c'est en acceptant et en renforçant le rôle d'acteur de la personne qu'elle sera le mieux à même de se reconstruire. Ainsi, une protection des enfants dans les situations d'urgence axée sur une démarche interactionniste promeut l'égalité des relations et l'égale dignité de chaque intervenant. Et la protection spéciale accordée aux enfants par rapport à leur vulnérabilité se renforce dans les situations d'urgence. Autrement dit, les garanties des droits de l'enfant et de ses parents dans les situations d'urgence peuvent constituer des préalables dans une démarche interactionniste. Car, c'est en respectant ces droits et valeurs qu'on peut créer un espace d'échange propice à une meilleure protection de l'enfant. L'aide humanitaire, en ce sens, ne se construit pas sur la base d'une représentation sociale – dominant /dominé ni d'arrogance mais s'inscrit dans une inter culturalité, du respect des modes de vie familiaux et des valeurs communautaires sans se départir d'une forme d'humilité (Galy, 2008).

Outre le statut d'acteur que confère l'approche interactionniste de protection des enfants dans les situations d'urgence, la participation et le consentement jouent un rôle non négligeable.

Ces deux éléments sont opérationnalisés dans les interactions avec les autres acteurs, dans la réflexivité (Cours de sociologie de l'enfance IUKB, 2009) et la négociation. Il s'agit en fait, d'une démarche itérative qui permet à chaque acteur de construire son action dans la dynamique des interactions avec autrui. Le rapport de domination cède la place à celui de la négociation. L'enfant ici n'est plus pris dans le double jeu de la vulnérabilité (victime) et de l'incapacité. Car, ce prétexte est souvent utilisé pour prendre les décisions en ignorant l'avis des principaux concernés. D'ailleurs, une représentation sociale dominante sous jacente serait vite identifiée dans ces cas de figure.

L'opération de l'Arche de Zoé, dans le cadre de l'affaire qui nous préoccupe, confirme ostensiblement notre hypothèse. Car, dans cette opération, il y a deux éléments qui apparaissent de manière récurrente. Il s'agit du statut de victime des enfants et la référence au schéma occidental-centré de l'opération. En effet, l'utilisation du terme victime est socialement construite et sert comme premier argument pour concevoir l'opération de l'association. D'ailleurs le but serait d'évacuer les enfants vers un pays en paix. Mais ce statut a aussi pour but d'imposer implicitement, non seulement un discours pour justifier l'opération, mais aussi pour nier les droits de la population touchée. L'idée consiste à dire que le statut de victime donne une exclusivité à l'intervenant humanitaire de décider à la place de l'enfant et des membres de la communauté. Ces derniers sont considérés dans l'opération de l'Arche de Zoé, selon la pensée de Bernard Hours (1998), comme des « figurants passifs d'un marketing émotionnel ». De plus, en suivant le schéma tracé par l'impératif moral de l'urgence et le « droit d'ingérence », les intervenants de l'Arche de Zoé se sont référés à des normes supra pour légitimer leur action. Autrement dit, les règles locales et les valeurs culturelles sont donc implicitement disqualifiées, car ne répondant pas à cette norme supérieure.

En définitive, la représentation victimaire et celle qui portent sur des normes, des valeurs et des catégories jugées universelles et dominantes détruit toute possibilité d'entrer en relation avec la population. Ce qui crée une conception verticale de l'action d'urgence où l'enfant existe entant qu'objet non comme sujet.

Par contre, la démarche interactionniste, conduit au développement des rapports plus horizontaux entre les enfants, famille, communauté, autorités et les intervenants humanitaires. Cette démarche permet aussi de redéfinir la posture des acteurs humanitaires et des acteurs bénéficiaires. Il s'agit d'une interaction positive qui consiste, à travers les échanges, de trouver les meilleures formules en conformité avec règles juridiques et quasi juridiques pour assurer la protection aux enfants dans les situations d'urgence. Cette démarche conduit aussi à

un changement de paradigme et à une modification des comportements et d'attitudes sous la base des actions réciproques (Morin, 1977). Elle se construit sur la base du droit, la coopération, les ressources de chaque acteur et de leurs compétences.

9.3. Développement d'une éthique de protection des enfants dans les situations d'urgence

La réalité de l'action humanitaire des organisations de secours dans les pays du Sud est assez complexe (Messica, 1989). Car, elle couvre trois paramètres essentiels mais parfois inconciliables : le premier est la vision et des formes de représentations de l'organisation avec ses modes opératoires, le second élément touche l'ensemble des instruments juridiques et quasi juridiques qui encadrent et authentifient la validité des réponses humanitaires sur le terrain et enfin les bénéficiaires pris dans le chaos de l'urgence, mais avec ses propres représentations de l'humanitaire, son vécu, ses référents identitaires et ses valeurs.

Ces trois éléments conditionnent l'échec ou la réussite de toute réponse humanitaire. Plus on s'écarte d'un élément ou plus on excède dans l'application d'un autre, plus les risques de dérives et d'instrumentalisation sont élevés. De surcroît, certains champs d'intervention, en particulier la protection des enfants dans les situations d'urgence exigent des compétences spécifiques (UNICEF, 2003). Cependant, il peut exister une zone d'entente qui puisse créer un dialogue responsable entre les trois éléments et développer des valeurs individuelles à prétention collective pour assurer la protection efficace des enfants dans les situations d'urgence. Il ne s'agit pas d'un compromis ou de l'« humanitarisme des belles âmes » mais d'une stratégie bienveillante qui consiste à énoncer les règles de bases éthiques de l'action humanitaire.

Ces règles éthiques auraient pour faculté de développer une culture de l'action emprunt de valeur individuelle renouvelée dans l'application des instruments internationaux et nationaux et à la rencontre avec le bénéficiaire pris comme sujet. Il est évident que chaque acteur dispose de valeurs propres auxquelles il s'attache, mais cet exercice éthique permet de remettre en question ces valeurs en s'inspirant des valeurs de bases communes pour mener les actions humanitaire (Vienne-J, 2007).

Il promeut également une éthique de responsabilité comme le signale Paul Ricoeur. « *Les libertés se veulent analogues, l'une à l'autre, par le moyen d'une action responsable* ». Il s'agit en définitive, d'une démarche individuelle qui consiste à reconnaître la liberté de l'autre à l'aune de sa propre liberté (Grunvald, 2009). C'est en fait, autour de cette dimension de reconnaissance mutuelle, de solidarité et de fraternité axés sur les règles du droit humanitaire et du regard horizontal que peut se construire une action de protection des enfants

dans les situations d'urgence. Cela dit, cette approche développe une nouvelle posture de l'intervenant humanitaire et des fondements des savoirs qu'il produit et se démarque de la charité ou de la logique compassionnelle (Condamines, 1989).

10. Conclusion

L'existence des normes juridiques et quasi juridiques de protection de l'enfant dans les situations d'urgence ne constitue pas une garantie de leur application par les intervenants humanitaires. Car, ces derniers se réfèrent souvent aux habitus et aux formes de représentations sociales qu'ils ont des pays bénéficiaires et des enfants perçus comme « victime ». Cela dit, les engagements pris par les états et les principes de protection édictés par les organisations humanitaires ne peuvent pas éviter les débordements, la surenchère et les dérives. En conséquence, certains intervenants humanitaires justifient et légitiment leur action auprès des populations touchées au nom de la responsabilité morale de protéger et du devoir d'assistance (Marclay, 2005). Les opérations de l'Arche de Zoé à l'Est du Tchad constituent un témoignage éloquent de cette forme de représentation sociale à la fois adulto-centré et victimaire de l'enfant.

Cette posture qui décrit la « toute puissance » de l'intervenant humanitaire tire sa source dans le holisme- paradigme sociologique s'inscrivant de la démarche déterministe et modélisant de l'individu. Il s'agit d'un schéma de pensée qui construit et impose de manière explicite ou implicite les règles des comportements et d'attitude et annihile toutes formes de pensée divergente. L'objectif qui consiste à sauver les enfants du Dafour enclenché par les intervenants humanitaires de l'Arche de Zoé en 2007 répond ostensiblement à cette approche structurante et aliénante. Ainsi, l'approche axée sur le droit des enfants à l'assistance humanitaire en toute dignité et en respectant les normes et coutumes est vite balayée par le devoir impératif et moral de secourir les « victimes » pris comme normes supérieures (Bernard, 2009).

L'utilisation de la démarche structuraliste pour analyser ce cas d'étude, confirme que les intervenants de l'Arche de Zoé s'inscrivent dans un rapport asymétrique face aux personnes impactées dans les situations d'urgence. Le statut de victime des enfants et des autres membres de la population de l'Est du Tchad enlève toute reconnaissance de sentiment d'altérité et d'égalité (Hours, 1998). De ce fait, ce rapport vertical entre un intervenant humanitaire (dominant) et des enfants (dominé) devient le principal vecteur des dérives orchestrées par l'Arche de Zoé dans le cadre de l'opération à l'Est du Tchad.

Fort de cette analyse, l'hypothèse de recherche qui soutient que les dérives humanitaires de l'Arche de Zoé dans l'affaire des 103 enfants de l'Est du Tchad s'expliquent par la représentation sociale de l'enfant sous jacente aux pratiques humanitaires dominantes sous jacentes se trouve largement confirmer. Néanmoins, il est péremptoire de constater que ni les responsables de l'Arche de Zoé ni les parents des 103 enfants n'étaient pas conscients de cette

représentation qui servait de soubassement d'une idéologie de l'action humanitaire. D'ailleurs, le Directeur de l'association reste convaincu du caractère très humaniste de son action (Breteau, 2008 cf annexe 2). Cet état de fait traduit, d'une part, l'essence dominatrice de toute idéologie (Hanna Arendt) et un niveau d'instrumentalisation pervers qui crée des certitudes excessives et dangereuses d'autre part (Bernard, 2009). Il subsiste en revanche dans le cadre de cette recherche le dilemme de l'universalité et du culturalisme local. Car, il faut bien le faire remarquer que l'Arche de Zoé prétendait obéir aux prescrits des Conventions de Genève, de la Déclaration Universelle des Droits de l'homme et de la Convention relative aux Droits de l'enfant. Faut-il dans ce contexte, enlever le caractère subsidiaire de ces instruments quand la loi locale est suffisante ? Ou doit-on considérer ces instruments internationaux comme l'émanation d'une culture supérieure ou d'une idéologie dominante ? A ces deux interrogations, les dérives humanitaires de l'Arche de Zoé reflètent plutôt la dimension idéologique des instruments internationaux. Il a été démontré dans les chapitres précédents que les actions posées par les intervenants de l'association n'étaient pas en conformité avec les normes juridiques internationales ni avec les standards de protection des enfants dans les situations d'urgence. En revanche, ces instruments des droits de l'homme n'ont pas servi à mettre tout le monde sur le même pied d'égalité (Hours, 1998) mais, plutôt de prétexte pour justifier l'attitude paternaliste, ethnocentrique et occidentalocentrée de l'opération (Chevalier & Merlin, 2002). De plus, les dérives enregistrées dans ce cas d'étude étaient non seulement en marge du cadre conventionnel mais aussi des règles locales et des valeurs traditionnelles. Cette recherche a également tenté d'utiliser la démarche interactionniste centrée sur le droit pour esquisser le schéma des actions humanitaires respectueuses des principes de protection des enfants en situation d'urgence. A ce titre, le statut d'agent est substitué par celui d'acteur. L'accent est mis sur la capacité de chaque acteur (Stoecklin, 2009). Il n'existe plus de subordination entre l'acteur humanitaire et les autres acteurs touchés par l'urgence. Une démarche de co-construction, de solidarité et d'altérité s'installe. On perçoit fort aisément une cohérence et une bonne articulation entre les dispositions conventionnelles, la législation nationale et valeurs culturelles locales (Luca, 2010). Les interventions sont construites de manière inclusives et sur la base de l'intérêt supérieur de l'enfant et d'une éthique de dialogue et de responsabilité (Archibald, 2009).

Néanmoins, cette recherche ne nous a pas permis de traiter les dimensions géopolitique, communicationnelle, psychologique, anthropologique...des dérives humanitaires identifiées dans le cadre de l'opération auprès des 103 enfants de l'Est du Tchad. Ces dimensions auraient donné une valeur scientifique plus évidente à cette recherche. Ainsi, cette limite

ouvre les perspectives d'une étude plus abondante sur ce thème. Toutefois, cette remarque importante n'enlève en rien la pertinence et caractère interdisciplinaire de cette recherche. Il est fondamental également de signaler qu'aucun déplacement sur le terrain n'a été effectué. Les données ont été recueillies à travers les moteurs de recherches électroniques spécialisés, les ouvrages, les articles scientifiques et des deux responsables d'organisation. Donc il a fallu, de manière itérative, déconstruire les discours et réflexions développés pour trouver le sens et la cohérence du sens en lien avec notre objet d'étude.

Au terme de cette recherche, il est intéressant de relever que beaucoup de questions restent toujours pendantes et préoccupantes notamment la politisation croissante de l'action humanitaire et de l'humanitaire d'Etat qui renforcent le risque de saper les principes et de rendre plus vulnérables certaines catégories de la population touchée (Schloms, 2006). Face à la résurgence des dérives et au regard globalisant des acteurs, doit-on préconiser une ré-humanisation de l'humanitaire qui suppose une remise en question de l'idéologie humanitaire, la connaissance authentique des personnes bénéficiaires et la compréhension des phénomènes sociaux (Hours, 1998) ? Ou faudrait-il un dialogue permanent entre les intervenants de l'urgence pour définir des bases communes d'interventions respectueuses des droits de l'enfant, éviter les incohérences et rétablir sa solidarité (Schloms, 2006). Au final, la protection des enfants dans les situations d'urgence pose une question plus large et profonde qu'est celle d'un Etat tchadien incapable de garantir le minimum des droits fondamentaux et de l'existence de pratiques culturelles préjudiciables au bien être et au développement de l'enfant.

11. Références bibliographiques

Aaliyah (2007). L'affaire de l'ONG : l'Arche de Zoé. Consulté le 4 septembre 2010 dans <http://beaute.afrik.com/forum/index.php?action=printpage;topic=4.0>.

Action for the Rights of Children. (2004). Les enfants séparés. Consulté le 2 septembre 2010 dans www.savethechildren.org.nz/arc/translations/french/SC-0902.pdf

Andriantsibazovina, J. (2008). Dictionnaire des droits de l'homme. Paris : Presses Universitaires de France.

Ambrosetti, D. (2005). L'humanitaire comme norme du discours au Conseil de sécurité : une pratique légitimatrice socialement sanctionnée. Culture & conflits, No 60. Consulté le 12 janvier 2011 dans [http://: www.revues.org](http://www.revues.org).

Archibald, J. (2009). Ethique et politique de la médiation humanitaire. McGill: Université McGill.

Aubrée, C. (2007). Le métier de l'humanitaire et de la solidarité. Paris: Action contre la faim. Métiers & formations.

Bernard, G. (2009). Perspectives humanitaires. Revues Médecines tropicales. P 561.

Bettati, M. (2000). Droit humanitaire. Paris: Seuil.

Biaya, T. (2002). Enfant en situation de conflit armé et de violence urbaine. Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique (CODESRIA).

Boguel, P-B. (2008). L'action humanitaire source de tensions et de conflits : le cas des réfugiés soudanais du Darfour et des populations hôtes à l'Est du Tchad (2004-2007). Genève: Université de Genève- Mémoire de MAS en Action humanitaire.

Bouchet-Saulnier, F (2006). Dictionnaire pratique du droit humanitaire. Paris: La Découverte.

Brauman, R. (1991). Contre l'humanitarisme. Paris: Esprit.
Brauman, R. (2007). Humanitaire le dilemme. Paris: Textuel.

Cahill, K. (2005). Traditions, valeurs et action humanitaire. Paris: Nil.

Centre tricontinental. (1998). les ONG: instruments du néo-libéralisme ou alternatives populaires ? Paris : l'Harmattan.

Chris Niles. (2007). A N'Djamena, la situation demeure incertaine alors que des milliers de personnes fuient la violence. Consulté le 12 septembre 2010 dans http://www.unicef.org/french/infobycountry/chad_42753.html?q=printme

Central intelligence Agency. (2010). Chad. Consulté le 25 novembre 2010 dans <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/cd.html>

Charte humanitaire (2004). Consulté le 1 décembre 2010 dans http://www.sphereproject.org/french/handbook/html/2_chum.htm.

Collard, C & al. (2006). Quelques enjeux normatifs des nouvelles réalités de l'adoption internationale. Québec: Revue enfant, famille et générations, no 5. P1-16.

Comité international de la Croix-Rouge. (1995). Enfants non accompagnés : enfants du Rwanda, meurtris, traumatisés, égarés...Genève.

Comité international de la Croix-Rouge. Les conventions de Genève du 12 août 1949. Genève.

Comité international de la Croix-Rouge. Les protocoles additionnels aux conventions de Genève du 12 août 1949. Genève.

Comité International de la Croix-Rouge & al. (2006). Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille. Genève.

Comité International de la Croix-Rouge. Assistance aux enfants dans les situations d'urgence. XVI conférence internationale de la Croix Rouge. Genève, du 23 au 31 octobre 1996, Résolution XX. Consulté le 12 décembre 2010 dans <http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/5fzfwf?opendocument>

Condamines, C. (1989). L'aide humanitaire entre la politique et les affaires. Paris : L'Harmattan.

Cour Suprême de N'Djamena. (2007). Ordonnance de non lieu et requalification : Dossier Arche de Zoé du Tchad.

Deler, J-P & al. (1998). ONG et développement : Société, économie, politique. Paris : Karthala.

Debré, B. (1997). L'illusion humanitaire. France: Plon.

Decaux, E. (2010). Universalité des droits de l'homme et pluralité interprétative : l'exemple des droits de l'enfant. Consulté le 2 septembre 2010 dans <http://conferences-cdf.revues.org/204>

Dekeuwer-Défossez, F. (2009). Les droits de l'enfant. Paris : PUF, coll Que sais-je ?

Delagrangé, G. (2004). Comment protéger l'enfant ? protection, éducation, répression. Paris: Karthala.

Dhommeaux, J. (1989). De l'universalité des droits de l'homme : du pactum referendum au pactum latum. Annuaire français de droit international, vol 35. P 399-423.

Dhotel, G. (1999). Les enfants dans la guerre. Paris: Les essentiels.

Douglas, M. (1999). Il n'y a pas de don gratuit. Paris: La Découverte.

Dunant, H. (1862). Un souvenir de Solferino. Genève: Comité international de la Croix-Rouge.

Dupuy, P-M. (2008). Droit international public, 9ieme édition. Paris: Dalloz.

Eberwein, W-D. (2006). Le paradoxe humanitaire ? normes et pratiques. Revue cultures & conflits. p15-37. Consulté le 10 janvier 2011 dans www.revue.org.

Emmanuelli, X. (1971). Les prédateurs de l'action humanitaire. Paris : Albin Michel.

ECPAT International. (2006). La protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et la violence sexuelle lors des catastrophes et des situations d'urgence.

Emy, P. (1990). L'enfant dans la pensée traditionnelle de l'Afrique noire. Canada : L'Harmattan.

Ezémbe, F. (2009). L'enfant africain et ses univers. Paris : Karthala.

Favre, J. (2007). Réfugiés et déplacés dans l'Est du Tchad. EchoGéo. Consulté le 2 novembre 2010 dans <http://echogeo.revues.org/2061>.

Fonds des Nations Unies pour l'Enfance. (2004). Principaux engagements pour les enfants en situation d'urgence. New York : UNICEF.

Fonds des Nations Unies pour l'Enfance. (2008). La survie de l'enfant : la situation des enfants dans le monde. New York : UNICEF.

France diplomatie. (2010). Trafic d'enfant et adoption internationale. Consulté le 15 décembre 2010 dans http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france_830/adoption-internationale_2605/glossaire_3890/trafic-enfants-adoption-internationale_12605.html.

Galy, M. (2008). Derrière les évidences humanitaires : Zoé, l'onde de choc. Le monde diplomatique. Consulté le 9 septembre 2010 dans <http://monde.diplomatique.fr/imprimer/16262/ac8e64cd8a>.

Galy, M & al. (2008). Table ronde : l'Arche de Zoé, dérive unique ou produit d'un système ? Humanitaire. Consulté le 10 septembre 2010 dans <http://humanitaire.revues.org/index229.html>.

Gendrau, M & al. (1998). Regard sur l'humanitaire. Revue internationale de recherches et de synthèses en sciences sociales. Canada : L'Harmattan.

Harroff-Tavel, M. (2009). La diversité culturelle et ses défis pour l'acteur humanitaire. Revue cultures & conflits.

Haut Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés. (1994). Les enfants réfugiés : principes directeurs concernant la protection et l'assistance. Suisse.

Herlemont-Zoritchak, N. (2009). Droit d'ingérence et droit humanitaire : les faux amis. Revue humanitaire. Consulté le 8 janvier 2011 dans <http://humanitaire.revues.org/org/index594.html>.

Hermet, G. (2006). Triomphe ou déclin de l'humanitaire ? Revue cultures et conflits. Consulté le 14 janvier 2011 dans www.revue.org.

Hodgkin, R & Newell, P. (2002). Manuel d'application des droits de l'enfant. New York : UNICEF.

Hours, B. (1998). L'idéologie humanitaire ou le spectacle de l'altérité perdue. Paris: L'Harmattan.

Hours, B. (1998). L'Age humanitaire et la solidarité de la globalisation. Revue l'homme et la société no 129. Fonds documentaire ORSTOM. p1-57.

Médecins du monde. (2008). Zoé l'équation fatale - Revue enjeux, pratiques, débats, no18. France: Médecins du monde.

Institut Catholique d'Etudes Supérieures. (2006). Les droits fondamentaux à l'épreuve de la mondialisation. France: Cujas.

Institut Henry-Dunant. (1981). L'enfant et le conflit. Collection études et perspectives. Genève.

International Crisis Group. (2006). Tchad : Vers le retour de la guerre ? Crisis Group Rapport Afrique no 111.

Jablonka, I. (2008). L'arche de zoé ou le système du déracinement. éd Humanitaire. Consulté le 20 septembre 2010 dans <http://humanitaire.revues.org/index198.html>.

Jean Baptiste, J-V. (2009). Au nom de l'humanité?: histoire, droit, éthique et politique de l'intervention militaire justifiée par des raisons humanitaires. Thèses. Université de Montréal. Consulté le 12 janvier 2011 dans <http://hdl.handle.net/1866/4242>.

Kymlicka, W. (1999). Les théories de la Justice. Paris : La Découverte.

Laberge, P. (1998). Trois éthiques de l'action humanitaire. Québec : Revue Québécoise de droit international humanitaire, vol 8.no1. p 133-141.

Labie, D. (2010). Les droits de l'enfant : comment sont ils respectés. Médecine sciences, vol.22, n0 8-9, p 761-675.

Lavoinne, Y. (2002). L'humanitaire et les medias. Lyon : Presse Universitaire de Lyon.

Le Monde. (30 décembre 2007). La faute de Zoé. Consulté le 10 décembre 2010 dans http://www.lemonde.fr/cgi-bin/ACHATS/acheter.cgi?offre=ARCHIVES&type_item=ART_ARCH_30J&objet_id=1018571&clef=ARC-TRK-D_01

Le monde.fr avec AFP et Reuters. (29 décembre 2007). Arche de Zoé : les familles des condamnés déterminées à se battre contre le verdict. Consulté le 8 novembre 2010 dans http://www.lemonde.fr/societe/article/2007/12/29/arche-de-zoe-les-familles-des-condamnees-determinees-a-se-battre-contre-le-verdict_994594_3224.html#ens_id=963882

Le-yotha Ngartebaye, E. (2009). L'applicabilité des conventions internationales relatives au droit de l'enfant au Tchad. Mémoire de recherche Master 2 Recherche Fondements des droits

de l'homme. Université Catholique de Lyon.

Luca, B. (2011). Intervention humanitaire : questions et réflexions. *International Journal Refugee and law*. Oxford: Oxford University Press, vol 5, no 3. P424-441.

Machel, G. (1996). Impact des conflits armés sur les enfants. Nations Unies : A/51/306.

Maillard, D. (2008). 1668-2008 : le Biafra ou le sens de l'humanitaire. éd l'Humanitaire. Consulté le 28 septembre 2010 dans <http://humanitaire.revues.org/index182.html>.

Marclay, E. (2005). La responsabilité de protéger. Québec : Etudes Raoul Dandurand. Consulté le 12 janvier 2011 dans www.dandurand.uqam.ca.

Mariane, F. (2001). *The Underneath of Things. Violence, History and the Everyday Life in Sierra Leone*, Berkeley, University of California Press. p. 197-198.

Martin, B & Blanchet, K. (2006). *Critique de la raison humanitaire*. Paris : le Cavalier Bleu.

Mbonda, E. (2008). L'aide humanitaire : devoir de vertu ou devoir de droit. Faculté de philosophie, Université catholique d'Afrique centrale. *Revue aspect*.

Médecins du Monde. (1996). *Les intellectuels et l'humanitaire : Ingérences*. Paris : Frazier.

Médecins du Monde. (2006). *Logique d'urgence et pérennité. Humanitaire : enjeux, pratiques, débats N0 14*. Paris.

Merlin, M et Chevalier, P. (2002). L'humanitaire : ses exigences et ses enjeux. *Med trop*. P 349-354.

Messica, F. (1989). *Les bonnes affaires de la charité*. Paris : Plon.

Micheletti, P. (2010). Désoccidentaliser n'est pas renoncé. *Humanitaire*. Consulté le 2 décembre 2010 dans <http://humanitaire.revues.org/index691.html>.

Micheletti, P. (2008). Quand la complexité rencontre l'amateurisme. Humanitaire : Zoé l'équation fatale. Consulté le 5 novembre 2010 dans <http://humanitaire.revues.org/index175.html>.

Mineurs et traite des êtres humains : des approches complémentaires.

Nations Unies. (2003). Observations Générale No5 : Mesures d'application générales de la convention relative aux droits de l'enfant (art 4, 42 et 44, par 6). Comité des droits de l'enfant.

Nations Unies. (2005). Observations Générale No6 : traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine. Comité des droits de l'enfant.

Nations Unies. (2009). Assemblée générale : Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 du conseil des droits de l'homme. Genève. P 3.

Nations Unies. (2009). Comité des droits de l'enfant. Observations finales: Tchad. CRC/CTCD/CO/2. P 4.

Nations Unies. (2001). Rapports des organes du système des Nations Unies et autres instances sur le suivi du sommet mondial pour les enfants.

Nouvelle observateur. (2008). L'Arche de Zoé : chronologie de l'affaire de l'Arche de Zoé. Consulté le 11 novembre 2010 dans <http://tempsreel.nouvelobs.com/actualites/international/afrique/20071030.OBS2164c>

Nziguheba, A & Lanaspren, C. (2008). Les enfants non accompagnés au Rwanda.

Ost, F & Goemaere, E (1996). L'action humanitaire : questions et enjeux. Revue nouvelle. P76-96. Consulté le 4 novembre 2010 dans <http://www.dhdi.free.fr/recherches/droithomme/articles/goemaereost.pdf>

Pallacio-Quintin, E & Terrisse, B. (1997). L'environnement familial et le développement de l'enfant d'âge préscolaire. France : Revue internationale d'éducation familiale. P 71 à 82.

Perrot, M-D. (1994). Dérives humanitaires : états d'urgence et droit d'ingérence. Nouveaux cahiers de l'IUED. Paris : PUF.

Perier, M. (2006). Action humanitaire : normes et pratique, politiques et prescriptions légales. Paris : L'Harmattan.

Rangaux, C. (2008). La traversée du fantasme. Humanitaire : Zoé l'équation fatale. Consulté le 2 novembre 2010 dans <http://humanitaire.revues.org/index210.html>.

République du Tchad. (2007). Deuxième rapport périodique en application de l'article de 44 de la convention relative aux droits de l'enfant, p 52.

Réseau francophone de recherche sur les opérations de paix. Opération de l'Union Européenne au Tchad et au Centrafrique. Consulté le 1 décembre 2010 dans <http://www.operationspaix.net/EUFOR-Tchad-RCA>

Romano, H. (2010). Urgence, traumatisme et adoption : quel devenir pour les enfants d'Haïti ? l'autre. La pensée sauvage.

Rubio, F. (2008). L'imbroglie juridique : zoé l'équation fatale. Revue humanitaire. Consulté le 10 novembre 2010 dans <http://humanitaire.revues.org/index201.html>.

Ryfman, P. (2008). Tournant symbolique, crise de l'humanitaire ou crise de la représentation ? humanitaire : Zoé l'équation fatale. Consulté le 20 novembre 2010 dans <http://humanitaire.revues.org/index307.html>.

Saillant, F & al. (2005). Représentations de l'accueil et de l'humanitaire dans les sites internet des organisations transnationales, nationales et locales reliées à l'intervention auprès des réfugiés. Laval : anthropologica.

Saillant, F & al. (2005). L'humanitaire et les identités – un regard anthropologique. Laval : Ethnologies vol27, no 2. P 159-187.

Salignon, P. (2010). Résister. L'humanitaire à venir. L'humanitaire. Consulté le 26 novembre 2010 dans <http://humanitaire.revues.org/index762.html>.

Save the children. (2009). La protection de l'enfant dans les situations d'urgence : priorité, principes et pratiques. Stockholm : Alliance international Save the children.

Schloms, M. (2006). Le dilemme inévitable de l'action humanitaire. Revue culture & conflit. p87-102. Consulté le 2 janvier 2011 dans www.revues.org.

Stoecklin, D & Zermatten, J. (2009). Le droit des enfants de participer- normes juridique et réalité pratique : contribution à un nouveau contrat social. Sion : IIDE et IUKB.

Strahm, R. (1986). Pourquoi sont-ils si pauvres ? Suisse : De la Daconniere.

Troubé, C. (2008). Les forcenés de l'humanitaire : les leçons de l'arche de zoé. Paris : Autrement.

Tsikounsas, M. (1996). Les ambiguïtés de l'humanitaire. Paris : Panoramiques-Corlet.

Toussaint, W. (2009). Crises et Action Humanitaire en Haïti- regard sur les stratégies d'intervention humanitaire dans la gestion des crises de 2004-2008 en Haïti. Genève : Université de Genève.

UNESCO. (1996). La pauvreté. Revue internationale des sciences sociales no 148. Paris.

UNICEF. (2008). Au Tchad, les enfants de l'Arche de Zoé à nouveau dans leurs familles au bout de cinq mois. New York. Consulté le 12 septembre 2010 dans http://www.unicef.org/frend/infobycountry/chad_43217.html?q=printme

UNICEF. (2006). Fiche d'information sur la protection des enfants. New York.

UNICEF. (2010). Les principaux engagements pour les enfants dans les actions humanitaires. New York : UNICEF.

UNICEF. (2005). Manuel pour les situations d'urgence sur le terrain. New York : UNICEF.

UNICEF et Service Social international. (2004). Pour une meilleure protection des enfants ne bénéficiant pas d'une prise en charge parentale.

UNICEF. (2009). UNICEF –Tchad-Statistes. Consulté le 2 décembre 2010 dans http://www.org/french/infobycountry/chad_statistics.html?q=printme

UNICEF/UNHCR. (1998). Registre d'urgence pour l'enregistrement des enfants non-accompagnés.

Université de Genève et Haute école de santé de Genève. (2010). L'adoption internationale : enfants en provenance de pays défavorisés.

UNESCO. (2006). Tchad : programmes de protection et d'éducation de la petite enfance. éd Bureau international d'éducation de l'UNESCO.

Youf, D. (2002). Penser les droits de l'enfant. Paris : PUF.

Zanetti, V. (2008). L'intervention humanitaire : droits des individus et devoirs des états. Genève : Labor & Fides.

Zermatten, J. (2003). L'intérêt supérieur de l'enfant : de l'analyse littérale à la portée philosophique. Sion : Institut International des Droits de l'Enfant.

12. Annexes

12. Ordonnance du juge d'instruction de la cour suprême de N'Djamena

République Tchadienne UNITE-TRAVAIL-PROGRES

Cour suprême de N'Djamena

Cour d'Appel de N'Djamena

Tribunal de première instance de N'Djamena

RI.28/07 bis

RP.177/07

DOSSIER ARCHE DE ZOÉ AU TCHAD

ORDONNANCE DE NON-LIEU PARTIEL, DE REQUALIFICATION ET DE TRANSMISSION DES PIECES AU PROCUREUR GENERAL

Vu le réquisitoire du Procureur de la République du 06/12/07 tendant au Non-lieu Partiel, de disqualification et de transmission des pièces au Procureur Général, Vu les articles 260, 261, 263, 264 et 265 du Code de procédure civile,

Exposons que de l'Information résultent sommairement les faits suivants :

Du 16 avril au mois d'août 2007, les membres de Children Rescue avec à leur tête, Eric Breteau, Christophe Letien, Emilie Lelouch avaient à l'aide d'un visa de court-séjour sillonné les régions du Ouaddaï et du Wadifira (régions de l'est du Tchad limitrophes avec le Darfour soudanais, ndlr) sous l'étiquette d'une ONG humanitaire avant d'y installer fin août 2007 pour certains et début septembre 2007 pour d'autres, avec deux bases dont une à Adré (ville frontalière avec le Soudan, ndlr) dirigée par Emilie Lelouch et une à Abéché (capitale de la région, ndlr) dirigée par Eric Breteau pour selon eux recevoir des enfants du Darfour et les enfants des parents démunis et Christophe Letien, lui, était reparti en France pour s'occuper du siège de Paris : après avoir sensibiliser les populations des deux régions par l'intermédiaire des interprètes locaux sur des écoles à créer dans ces deux régions en faveur des enfants des dites régions, ils avaient eu à enregistrer au total 103 enfants dans leurs deux bases avec le concours de certaines autorités locales qu'ils disaient vouloir organiser leur scolarisation dans leurs deux bases d'où ils avaient recruté même certains agents locaux pour ce but , sans pour autant parler aux parents qui leur ont confiés leurs enfants de leur déportation ou déplacement vers la France : mais que la nuit du 24 au 25 octobre 2007 après avoir regroupé clandestinement les enfants à Abéché, Eric Breteau et Emilie étaient obligés de faire savoir à certains agents tchadiens qui travaillaient avec eux, dont Hassan Adoum et Sambo (traducteur et chauffeur employés par l'association, ndlr) leur intention réelle par rapport aux enfants qui leur ont été confié c'est-à-dire leur déportation sur la France, soi-disant en évacuation sanitaire d'où il y a opposition de ceux-ci avant qu'Eric Breteau n'arrive à les faire taire à l'aide de son acte établi pour les mettre hors des conséquences des décision prises par Children Rescue à l'égard de, selon lui, les parents adoptifs des orphelins du Darfour (Breteau a, en effet, écrit au dernier moment, une attestation mettant hors de cause les employés tchadiens dans l'opération. Cette lettre avait été faite à la demande des 4 employés, réquisitionnés par l'association pour passer la dernière nuit sur la base. En apprenant qu'un avion décollait pour la France, fait qu'ils ignoraient jusque-là, ces derniers avaient craint de servir de bouc-émissaires pour les autorités tchadiennes lorsqu'elles découvriraient l'opération après le départ des membres de l'association, ndlr): malgré l'obtention de cet acte de non-poursuite contre eux, Hassan Adoum et Sambo avaient informé le sous-préfet d'Abéché de l'intention des membres de Children Rescue : qu'ainsi les autorités locales avaient saisi les forces de l'ordre qui avaient surveillé leurs mouvements et très tôt le matin du 25 octobre 2007 aux

environs de 6heures, les policiers les ont surpris en train de conduire les enfants vers l'aéroport d'Abéché, puis les ont conduits au commissariat d'Abéché (D32, DLD 122).

Attendu qu'aussi bien en enquête préliminaire qu'en information judiciaire, les inculpés n'avaient pas reconnus les faits qui leurs sont reproché tout en soutenant qu'ils avaient agi dans le cadre humanitaire en vue de sauver les Orphelins du Darfour, que l'inculpé Eric Breteau , responsable de Children Rescue déclare avoir mené cette opération humanitaire au profit des enfants du Darfour selon la Convention de Genève de 1951 autorisant à porter assistance aux victimes de guerre et que cette opération est légale au regard du droit international (D51, 79 et 119).

Attendu en outre que les parties civiles et témoins avaient en unanimité déclaré que les membres de Children Rescue leur avaient demandé les enfants de parents pauvres pour assurer leur scolarisation et leur entretien dans les deux bases de Adré et Abéché et non des enfants orphelins de père et mère du Darfour, que selon elles, les membres de l'ONG française leur ont assuré qu'elles allaient rendre visite chaque semaine à leurs enfants qui devaient recevoir des enseignements en français, arabe, anglais ainsi que l'enseignement du coran comme les membres de ladite ONG leur ont dit que pour la base d'Adré, c'est le marabout Arh, parent à l'imam de la mosquée d'Adré qui a été retenu pour enseigner le coran aux enfants (D138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 158, 211, 212 et 215) ;

Attendu que selon l'inculpé Souleymane Ibrahim Adam, interprète des membres de Children Rescue (Marabout, chef de village, grand lettré en arabe, Souleyman, 45 ans, s'est présenté à l'association comme étant lui-même un réfugié du Darfour : il fut dès lors chargé par Children Rescue d'aller chercher des enfants dans les villages de la région d'Adré, ndlr), qu'il a réussi à conduire 63 enfants à l'ONG Children Rescue, dont 3 étaient les enfants de ses frères et que pour les convaincre à leur emmener les enfants, Emilie et Nadia (infirmière, également une des 6 inculpés dans le dossier, ndlr) lui ont dit que la scolarisation des enfants devait se faire sur place à Adré et que les enseignants seront les gens de la région, que nulle part il a été question d'emmener les enfants en France, qu'ils ont sensibilisé la population d'Adré à l'ouverture d'une école (D155,156,213 et 214)

Attendu que les inculpés Philippe Van Winkelberg et Merimi Nadia, respectivement médecin et infirmière, avaient soutenu Eric Breteau dans ses déclarations selon lesquelles l'opération incriminée est humanitaire car c'était une évacuation sanitaire mais qu'ils n'avaient pas de pouvoir de décision alors qu'une évacuation sanitaire doit en principe être ordonnée par un médecin, que de plus Merimi Nadia et Emilie se sont livrées à faire des pansements fictifs aux enfants à l'aide de bandes et des sparadras que selon elles, ces pansements fictifs étaient faits sur demande des enfants pour avoir vu leur camarades qui en avaient à cause de leurs plaies (D97,89 et 86).

Que paradoxalement il est écrit sur le document de Children Rescue : EVASAN, et lors qu'on s'attendait à voir dans ledit document, une clinique française retenue ou un hôpital français retenu à cet effet, on n'y trouve que des familles d'accueil et pour justifier Eric Breteau disait qu'une évacuation sanitaire ne veut pas dire évacuation médicale (D119 et 216) ;

Attendu par ailleurs que les membres de Children Rescue soutiennent avoir mené une opération humanitaire consistant à sortir les enfants orphelins du Darfour, pour les amener dans un pays en paix ; que tantôt cette opération se justifie par la situation de vulnérabilité des enfants alors qu'aucun membre de Children Rescue ne s'était rendu sur le territoire soudanais prendre un seul enfant car Wilmart Jacques, le pilote belge qui était chargé de transporter les enfants vers Abéché disait que Children Rescue lui a dit de ne jamais traverser la frontière du Tchad-Soudan (D98) ; que donc tous les 103 enfants ont été pris sur le territoire tchadien voire national et leur évacuation sanitaire, si nécessité il y a , doit se faire avec l'accord de l'état tchadien ou des parents des enfants, or il ressort de toutes les dépositions des parties

civiles (les parents des 103 enfants, ndlr) qu'aucun avis ou accord de leur part n'a été demandé ; que d'ailleurs les enfants sont respectivement des cantons et villages suivants du Tchad : 11 enfants dans la ville de Adré, 65 enfants pris dans 13 villages du canton de Kado, 13 enfants pris dans la ville de Tin Djaraba, 1 enfant pris dans la village de Kawiya ; qu'à supposer même que si dans le pire des cas, les enfants étaient soudanais, ils ne peuvent être évacués sans l'avis du gouvernement soudanais, ni celui du gouvernement tchadien parce que les enfants ont été pris sur son territoire ;

Attendu que non seulement les membres de Children Rescue avait tenté d'enlever les 103 enfants mais ils avaient également fait des faux en écriture publiques avec les attestations certifiant que les autorités soudanaises leur avaient par l'intermédiaire de Souleymane Ibrahim Adam confié les enfants orphelins de père et de mère du Darfour, sans aucune famille proche connue pour s'en occuper, que ces enfants sont exposés à divers dangers, aux maladies et leurs vies sont menacées, que Souleymane Ibrahim en tant qu'autorité locale, chef des villages Garaï et Dita, et Hassan Shadallah, chef de village Ouadicon, ont confié définitivement aux bons soins de l'organisme humanitaire Children Rescue représenté par son président Monsieur Eric Breteau afin d'assurer la survie des enfants dans les meilleures conditions alors que Souleymane Ibrahim Adam a déclaré être un réfugié soudanais résident au Tchad, village Wariwarita depuis 6 ans et ne peut valablement représenter l'Etat soudanais, qu'il était chef de village soudanais Garaï avant de venir au Tchad et non des villages Garaï et Dita à la fois comme ont mentionné les membres de Children Rescue et déclare ne pas avoir signé une quelconque attestation, ni avoir vu ce papier à Adré ; que les blancs lui ont demandé d'où il était venu et qu'il leur a dit qu'il était chef du village Garaï, qu'il est soudanais, réfugié présentement au village Wariwarita au Tchad, qu'ils lui ont encore demandé la cause de sa venue au Tchad et qu'il leur a dit que c'est parce que les Djandjawid (miliciens arabes engagés dans les combats au Darfour et particulièrement craint de la population, ndlr) attaquaient souvent leur village qu'il a fui pour venir au Tchad depuis 6 ans (D124 et Chrono Children Rescue). [Ici, est développée la décision de non-lieu rendue en faveur des 7 membres de l'équipage espagnol dont la compagnie avait loué un Boeing 757 à l'Arche de Zoé, via une société d'intermédiaire Cargo Leasing, ainsi que le non-lieu en faveur des trois journalistes français : il n'y a pas "d'indices à charge" contre eux, signale le juge d'instruction. Enfin, le dernier non-lieu concerne le pilote belge. Le juge d'instruction signale toutefois la déposition du pilote (D98) où il affirme qu' "à (m)on avis c'est du côté français qu'il y a des points d'interrogations".].

Attendu que les conseils des inculpés avaient introduit une requête en disqualification des faits en évoquant l'article 290 du Code Pénal en lieu et place de l'article 286 CP initialement visé,

Mais attendu que les dispositions de l'article 290 ne parlent pas des tendances à compromettre l'Etat-Civil des 103 enfants, ce qui démontre l'atteinte portée à leur état-civil, voire adoption par des familles d'accueil, qu'ainsi donc les faits incriminés entrent bien dans le champ d'application de l'article 286 du code pénal et non celui du 290 réclamé par les conseils des inculpés puisque l'article 290 parle du déplacement simple des lieux où les enfants étaient mis, or en l'espèce si les membres de Children Rescue réussissait (puis que c'est indépendamment de leur volonté que l'opération est avortée) ces 103 enfants n'allaient pas revenir au Tchad et ils auraient donné d'autres parents que ceux qui les avaient mis au monde d'où tentatives d'enlèvement des mineurs car la tentative selon l'article 43 du code pénal, consiste dans une entreprise de commettre un crime ou un délit, manifesté par un commencement d'exécution si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, quand même le but recherché n'aurait pas été atteint en raison d'une circonstance de fait ignorée par l'auteur, ce qui traduit en l'espèce les faits, les actes posés par les membres de Children Rescue au petit matin du 25 octobre 2007 ;

Attendu que les inculpés Mahamat Dago (chef de quartier à Tiné, ville-frontalière avec le Soudan, où un nombre important d'enfants furent également recrutés par l'association, ndlr), Sinine Amadou Nassour (maire de la ville de Tiné, ndlr), Adam Idriss Doré (sous-préfet de Tiné, ndlr) et Ahmat Harane Gnoye (secrétaire général à la maie de Tiné, ndlr) déclaraient ne pas être complices des faits incriminés, or il ressort des pièces du dossier et des dépositions des témoins que Ahmat Arane Gnoye et Sinine Amadou Nassour avaient facilité la remise des 15 enfants à Tiné à la délégation de Children Rescue, dit-on pour leur scolarisation à Abéché (capitale de la région, où se trouve la base principale de Children Rescue) et ces enfants ont été convoqués par Mahamat Dago de Tiné à Abéché ; il n'y a pas de doute sur leur complicité, que par contre il convient de dire qu'il n'y a pas lieu de poursuivre Adam Idriss Doré, car il déclare avoir vu les membres de la délégation à leur arrivée à Tiné et pas à leur départ malgré qu'il leur avait demandé de passer le voir à la fin de leur mission avant de quitter Tiné (D118 et 214).

Attendu que non seulement les membres de Children Rescue avaient fait de faux pour justifier, voire légaliser les faits incriminés mais ils avaient aussi occupé des chambres à Adré et Abéché et utilisé des véhicules sachant bien qu'ils étaient dans l'impossibilité de payer, que Eric parlait d'un chèque de 17 millions de francs CFA alors que le solde de leur compte n'était que de 423 025 francs CFA que ce fait constitue de la grivèlerie que dire les enfants orphelins de père et de mère ne peut disculper les membres de Children Rescue car Eric Breteau a parlé dans ses attestations soi-disant de non-poursuite des parents adoptifs qui lui ont confié des enfants et parlant des non-poursuites des agents qui ont travaillé avec eux Eric Breteau savait d'avance qu'il s'agissait en illégalité et serait poursuivi ;

Attendu que le témoin Mahamat Eritero (un des employés de l'association, chargé de recruter des enfants dans la région de Tiné dont il est originaire, ndlr) qui avait été convoqué ensemble avec Moctar fadoul (autre employé chargé de la même mission dans la même zone, ndlr) avec qui il avait effectué la mission de Tiné pour être confronté aux inculpés n'a pas répondu à notre convocation mais qu'il ne sert à rien de retarder la procédure car il peut comparaître à n'importe quel stade de la procédure même devant la juridiction de jugement ;

Attendu que de tout ce qui précède il convient de donner aux faits les qualifications qui correspondent d'où la qualification des faits d'enlèvement de mineurs tendant à compromettre leur état-civils, complicité d'enlèvement et escroquerie en tentative d'enlèvement de mineurs tendant à compromettre leur état-civil et complicité, faux en écriture publique et grivèlerie.

Attendu en conséquence qu'il résulte de l'information charge suffisantes contre :

ERIC BRETEAU, EMILIE LELOUCH, ALAIN PELIGAT, MERIMI NADIA, DOMINIQUE AUBRY et PHILIPPE VAN WIKELBERG, d'avoir à Abéché, en tout cas sur le territoire national, le 25 octobre 2007, temps non couvert par la prescription, tenté d'enlever 103 mineurs tendant à compromettre leur état-civil au préjudice de leurs parents et dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, s'être rendu coupables de faux et usage de faux en écriture publiques au préjudice de l'état tchadien et de grivèlerie au préjudice de Yaya Kado, Adam Mahamat, Nasslm, Hachim et autres Faits de nature à être punis des peines afflictives et infamantes prévues aux articles 43, 286, 45, 46, 191 et 312 du code de procédure pénal.

MAHAMAT DAGO, SININE AMADOU NASSOUR et AHMAY HARANE NGNOYE de s'être rendus complice de tentative d'enlèvement des 15 mineurs tendant à compromettre leur état-civils SOULEYMANE IBRAHIM ADAM de s'être rendu complice de tentative d'enlèvement de 63 mineurs et de faux et usage de faux en écriture publique, faits de nature à être puni des peines afflictives et infamantes prévues aux articles 45, 46, 43, 286 et 191 du Code pénal.

L'enquête sur la moralité des inculpés n'a pas été diligentée mais ils se déclarent tous n'avoir jamais été condamnés. Ordonnons que le dossier de la procédure et un état des pièces à

conviction soient transmis à Mr le procureur général pour y être procédé conformément à la loi.

Fait en notre cabinet le 07/12/2007, le juge d'instruction.

Pris connaissance le 10/12/07 par le Procureur de la République.

12.2 Lettre d'Eric Breteau Directeur de l'Arche de zoé

Le texte de la lettre envoyée le 8 août par Eric Breteau, président de l'Arche de Zoé, à Rachida Dati.

Ministère de la Justice Madame Rachida DATI Garde des Sceaux 13 place Vendôme 75042PARIScedex01

Paris, le 08 août 2007.

Objet : Demande de soutien

Chère Madame,

Nous avons l'honneur de vous solliciter dans le cadre de notre opération d'assistance aux enfants orphelins du Darfour.

L'Arche de Zoé est une organisation humanitaire, créée en 2005 juste après le Tsunami qui a dévasté l'Asie du Sud-Est. En deux années sur le terrain, notre organisation a su démontrer sa capacité d'action, son sens du devoir et de l'efficacité au service des enfants en détresse, et a aussi apporté une aide concrète et efficace à plusieurs institutions humanitaires comme l'UNICEF. Action Contre la Faim, Pompiers Sans Frontières ou encore Enfants Réfugiés du Monde.

Parrainée par Carole Montillet et Hubert Auriol. L'Arche de Zoé est soutenue par la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France, la Fondation Hôpitaux de Paris - Hôpitaux de France et plusieurs autres fondations d'entreprise. L'Arche de Zoé dispose aujourd'hui d'une base solide pour assurer la pérennité de ses activités et de ses programmes.

En 2007, nous avons lancé un projet d'assistance aux enfants orphelins du Darfour. A cette occasion, j'ai personnellement participé à la mission d'évaluation conduite au Soudan en avril dernier. J'ai pu par moi-même constater l'ampleur de la catastrophe et du drame humain dont sont victimes les populations civiles du Darfour.

Sur place, un enfant meurt toutes les 5 minutes dans des conditions indignes. Nous avons le devoir d'agir et d'intervenir pour venir en aide à ces enfants victimes du conflit.

Face à une situation inextricable sur le terrain, devant l'impossibilité d'agir concrètement et efficacement sur le terrain auprès des victimes compte tenu de la situation politique locale, nous avons décidé de procéder à une évacuation d'urgence des enfants orphelins en danger.

En partenariat avec les communautés locales du Darfour, et avec l'appui technique et logistique de plusieurs ONG internationales, nous prenons toutes les dispositions pour identifier formellement, avec documents à l'appui, les enfants orphelins de père et de mère, sans famille proche connue susceptible de les prendre en charge, et qui se trouve en situation de très grande vulnérabilité.

Une fois formellement identifiés, ces enfants sont évacués vers un premier camp d'accueil de L'Arche de Zoé où ils peuvent être pris en charge par les équipes de L'Arche de Zoé composées de médecins urgentistes et de Sapeurs-Pompiers, et recevoir les soins et la nutrition appropriée à leur état de santé.

Après une prise en charge adaptée pour permettre de stabiliser leur état de santé, les enfants seront évacués vers la France où nous avons déjà constitué un réseau de plusieurs centaines de familles d'accueil bénévoles et volontaires pour assurer la prise en charge de ces enfants et leur permettre de formuler et d'obtenir le droit d'asile.

A leur arrivée en France, ces enfants seront présentés aux autorités afin d'officialiser et de régulariser rapidement leur situation conformément au droit français.

D'abord, ils devront être présentés aux autorités de la Police aux Frontières pour la délivrance d'une Autorisation Provisoire de Séjour (APS) palliant l'absence de passeport. Ensuite, une fois les enfants confiés au réseau des familles d'accueil bénévoles, nous entamerons les démarches pour que les familles puissent formuler au nom des enfants les demandes d'asile réglementaires. En parallèle, nous informerons immédiatement les services préfectoraux et d'Aide Sociale à l'Enfance pour que les services de Tétât puissent assurer un contrôle et un suivi du placement de ces enfants.

Votre efficacité dans ce domaine est déterminante, et nous sollicitons votre soutien car nous sommes convaincus que votre intérêt pour les enfants et votre présence à leur arrivée en France permettra de régulariser rapidement leur situation administrative et leur placement au sein des familles d'accueil.

A l'enfer auquel nous avons arraché ces enfants, au choc que représente le déracinement et que nous essayons de minimiser, nous souhaitons que notre pays puisse les aider à se reconstruire en toute sécurité.

Si notre opération se veut résolument originale et anti-conformiste, même si elle va heurter certaines susceptibilités ou certains milieux liés à Faction humanitaire, à l'adoption ou à l'aide à l'enfance, cette opération n'en est pas moins complètement légitime et légale au regard de la convention des droits de l'homme, des droits de l'enfant et de la convention de Genève de 1951.

Au travers des nombreux articles parus dans la presse, nous avons déjà mesuré l'impact positif de notre action et le soutien de l'opinion publique dans cette opération de sauvetage d'enfants en détresse. Deux équipes de télévision, d'envoyé spécial et de TF1, filmeront intégralement l'opération afin de pouvoir diffuser largement les images de ces enfants sortis de l'enfer du Darfour.

Dans l'espoir d'une réponse favorable de votre part, nous nous tenons à votre entière disposition pour de plus amples informations, et vous prions d'agréer, chère Madame, l'expression de nos sentiments les plus respectueux.

EricBRETEAU

Président de L'Arche de Zoé

Notre ONG a décidé depuis le début de l'année 2007 de venir en aide aux enfants orphelins de la guerre au Darfour, en se basant sur:

- la déclaration universelle des droits de l'homme,
- la déclaration universelle des droits de l'enfant,
- la convention de Genève de 1951 sur les droits des victimes de guerre.

De 2002 à 2007, pas moins de 17 résolutions des Nations-Unies dénoncent et condamnent les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les massacres contre les populations civiles du Darfour. Parmi ces populations civiles, les enfants orphelins sont les plus vulnérables, mais tous sont menacés et plusieurs centaines de milliers de civils innocents ont déjà péri.

Personne ne peut contester ces faits établis ni contester l'assistance légitime, nécessaire et indispensable à la survie des enfants orphelins du Darfour.

La convention de Genève de 1951, ratifiée par la France et par le Tchad, prévoit la possibilité d'offrir le droit d'asile à toute personne qui est persécutée dans son pays, avec une protection particulière pour les enfants orphelins.

La population du Darfour, dont les enfants orphelins, peut prétendre au droit d'asile en France selon les termes de cette convention. Par ailleurs, la convention de Genève de 1951 précise qu'aucune poursuite pénale ne peut être engagée contre toute personne ayant aidé ou tenté d'aider une personne persécutée à obtenir le droit d'asile dans un autre pays.

Cette convention s'applique de plein droit au Tchad puisque ce pays a ratifié la convention.

Après une première évaluation menée au Soudan, ayant mis en évidence l'impossibilité d'une opération humanitaire efficace compte tenu des entraves délibérées du gouvernement Soudanais, notre opération a été lancée à partir du Tchad à compter du 17 Août 2007. L'ensemble de nos équipes ont été enregistrées auprès des services Tchadiens de l'immigration, et ont régulièrement obtenu les autorisations de circuler auprès du Ministère de l'Intérieur et du Gouvernorat de la région du Ouaddaï à Abéché, autorisations contresignées par le préfet en exercice de la ville d'Adré où nous avons implanté notre première base d'accueil pour les orphelins du Darfour. Toutes les autorités étaient informées des activités de nos centres d'accueil pour orphelins à Abéché et à Adré, et nous avons suivi les procédures qui nous ont été indiquées par le Ministère de l'Intérieur. Aucune infraction ne peut donc nous être reprochée en matière d'immigration ou de règle de circulation à l'Est du Tchad.

L'opération de sauvetage des orphelins du Darfour a été présentée en France et au Soudan sous le nom de "L'Arche de Zoé" et réalisée au Tchad, à la frontière soudanaise, sous le nom de "CHILDREN RESCUE" pour d'évidentes raisons de sécurité à l'égard des services de sécurité Soudanais qui pouvaient menacer à tous moments nos équipes comme les enfants.

L'ensemble de nos équipes ont été sensibilisées aux enjeux de sécurité et appelées à la plus grande discrétion tout au long de la mission afin de ne pas éveiller les services de renseignement Soudanais. Le changement de nom de notre organisation n'est ni un délit ni une infraction !

Cette rumeur est basée sur un billet de train de l'un de nos membres, billet qui porte la place n° 74 et qui est honteusement colporté comme un billet de train pour 74 enfants...

Par ailleurs, il n'y a jamais eu d'opération précédente et aucun enfant Tchadien ou soudanais n'a à ce jour été évacué vers la France.

A la lumière de tous ces éléments, nous dénonçons cette cabale politique et médiatique, faite de rumeurs et de calomnies sans aucune preuve, visant à manipuler l'opinion publique contre "des blancs voleurs d'enfants" alors que les humanitaires français n'avaient pour seule intention que de sauver des enfants orphelins de la guerre qui décime la population du Darfour.

A la lumière de l'instruction judiciaire, les faits, les témoignages, les enregistrements vidéo ainsi que les confrontations démontrent qu'il n'y a pas eu "d'enlèvement" ou de "tentative d'enlèvement" de la part de notre organisation qui a été accablée et humiliée par cette procédure engagée à notre encontre sans aucun fondement et sans aucune preuve.

Nous gardons l'espoir d'une justice équitable, impartiale et indépendante pour mettre fin à ces accusations mensongères et pour nous rendre notre liberté et notre dignité en déclarant que vouloir sauver des enfants de l'enfer du Darfour n'est pas un délit mais au contraire un geste d'humanité !

Fait à N'DJAMENA, le 23-11-2007


ERIC BROTEAU

12.3 Article premier de la Convention de Genève sur le statut des Réfugiés

Article 1er - Définition du terme ' réfugié '

A. - Aux fins de la présente convention, le terme ' réfugié ' s'appliquera à toute personne :

1) Qui a été considérée comme réfugiée, en application des arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928, ou en application des conventions du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938 et du Protocole du 11 septembre 1939, ou encore en application de la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés ;

Les décisions de non-éligibilité prise par l'Organisation internationale pour les réfugiés pendant la durée de son mandat ne font pas obstacle à ce que la qualité de réfugié soit accordée à des personnes qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2 de la présente section ;

2) Qui, par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut, ou en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression ' du pays dont elle a la nationalité ' vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

B.- 1) Aux fins de la présente convention, les mots ' événements survenus avant le 1er janvier 1951 ' figurant à l'article 1, section A, pourront être compris dans le sens de, soit :

a) 'événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe'; soit

b) 'événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe ou ailleurs';

et chaque Etat contractant fera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, une déclaration précisant la portée qu'il entend donner à cette expression au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la présente convention.

2) Tout Etat contractant qui a adopté la formule (a) pourra à tout moment étendre ses obligations en adoptant la formule (b) par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

C. - Cette convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus:

1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité; ou

2) Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée; ou

3) Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité; ou

4) Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée; ou

5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité;

Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures;

6) S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle;

Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures.

D.- Cette convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette convention.

E.- Cette convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays.

F.- Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser:

a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;

b) Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ;

c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

12.4 Articles 1, 2, 3, 6, 9, 12, 20, 21, 22, 23,38 de la Convention relative aux droits de l'enfant

Art 1

Au sens de la présente convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable.

Art2

1. Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation. 2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Art 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres

personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié

Art. 9

1. Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un État partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'État partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Art. 12

1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Art. 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État.

2. Les États parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Art. 21

Les États parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et:

- a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;
- b) Reconnassent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;
- c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale;
- d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;
- e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Art. 22

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Art. 23

1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les Etats parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au par. 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète

que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Art. 38

1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

12.5 Art 78 du protocole additionnel du 7 juin 1977 à la convention de Genève du 8 aout 1949 relatif à la protection des victimes dans les conflits internationaux.

Art 78 - Evacuation des enfants

1. Aucune Partie au conflit ne doit procéder à l'évacuation, vers un pays étranger, d'enfants autres que ses propres ressortissants, à moins qu'il ne s'agisse d'une évacuation temporaire rendue nécessaire par des raisons impérieuses tenant à la santé ou à un traitement médical des enfants ou, sauf dans un territoire occupé, à leur sécurité. Lorsqu'on peut atteindre les parents ou les tuteurs, leur consentement écrit à cette évacuation est nécessaire. Si on ne peut pas les atteindre, l'évacuation ne peut se faire qu'avec le consentement écrit des personnes à qui la loi ou la coutume attribue principalement la garde des enfants. La Puissance protectrice contrôlera toute évacuation de cette nature, d'entente avec les Parties intéressées, c'est-à-dire la Partie qui procède à l'évacuation, la Partie qui reçoit les enfants et toute Partie dont les ressortissants sont évacués. Dans tous les cas, toutes les Parties au conflit prendront toutes les précautions possibles dans la pratique pour éviter de compromettre l'évacuation.

2. Lorsqu'il est procédé à une évacuation dans les conditions du paragraphe 1, l'éducation de chaque enfant évacué, y compris son éducation religieuse et morale telle que la désirent ses parents, devra être assurée d'une façon aussi continue que possible.

3. Afin de faciliter le retour dans leur famille et dans leur pays des enfants évacués conformément aux dispositions du présent article, les autorités de la Partie qui a procédé à l'évacuation et, lorsqu'il conviendra, les autorités du pays d'accueil, établiront, pour chaque enfant, une fiche accompagnée de photographies qu'elles feront parvenir à l'Agence centrale de recherches du Comité international de la Croix-Rouge. Cette fiche portera, chaque fois que cela sera possible et ne risquera pas de porter préjudice à l'enfant, les renseignements suivants

le(s) nom(s) de l'enfant ;

le(s) prénom(s) de l'enfant ;
 le sexe de l'enfant ;
 le lieu et la date de naissance (ou, si cette date n'est pas connue, l'âge approximatif) ;
 les nom et prénom du père ;
 les nom et prénom de la mère et éventuellement son nom de jeune fille ;
 les proches parents de l'enfant ;
 la nationalité de l'enfant ;
 la langue maternelle de l'enfant et toute autre langue qu'il parle ;
 l'adresse de la famille de l'enfant ;
 tout numéro d'identification donné à l'enfant ;
 l'état de santé de l'enfant ;
 le groupe sanguin de l'enfant ;
 d'éventuels signes particuliers ;
 la date et le lieu où l'enfant a été trouvé ;
 la date à laquelle et le lieu où l'enfant a quitté son pays ;
 éventuellement la religion de l'enfant ;
 l'adresse actuelle de l'enfant dans le pays d'accueil ;
 si l'enfant meurt avant son retour, la date, le lieu et les circonstances de sa mort et le lieu de sa sépulture

12.6 Grille d'entretien semi directif

Items	Informations	Analyse	Appro dominant/dominé	Appro interactionniste
Définition de l'humanitaire et la protection de l'enfant				
Vos programmes axés sur les enfants pris dans les situations d'urgence				
Votre connaissance de l'affaire Arche de Zoé				
Quelles sont dérives humanitaires identifiées ?				
Votre regard sur la population touchée (victime/sujet)				
Existence du droit d'ingérence (licite/illicite)				
Votre avis sur l'impératif humanitaire				
Lien entre droit d'ingérence et protection de l'enfant				
Votre représentation sociale de l'enfant pris dans une situation d'urgence				